



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DÉVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVÉ ET DE LA CONSOMMATION LOCALE**

POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITÉ

Adoptée le 06 novembre 2019

POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITE

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	ii
Sigles et abréviations.....	iv
Termes et définitions.....	vi
Résumé exécutif.....	1
Introduction.....	3
PREMIERE PARTIE : CADRE INTRODUCTIF ET STRATEGIQUE.....	5
1.1. Contexte et justifications.....	6
1.2. Diagnostic de l'infrastructure nationale de la qualité (INQ).....	7
1.3. Orientations de la politique nationale de la qualité.....	11
1.4. Vision de la PNQ.....	13
1.5. Objectifs stratégiques de la PNQ.....	13
1.6. Axes stratégiques d'intervention de la PNQ.....	14
1.7. Principes directeurs.....	15
DEUXIEME PARTIE : DOMAINES THEMATIQUES D' ACTIONS PRIORITAIRES - LES PILIERS DE L'INFRASTRUCTURE DE LA QUALITE.....	16
2.1. Normalisation.....	17
2.2. Participation active des parties prenantes dans l'élaboration des normes.....	18
2.3. Elaboration des normes nationales.....	19
2.4. Harmonisation des normes.....	19
2.5. Règlements techniques.....	19
2.6. Métrologie.....	20
2.7. Analyses et essais.....	24
2.8. Essais d'aptitude et inter comparaison.....	25
2.9. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.....	25
2.10. Evaluation de la conformité.....	26
2.11. Promotion de la qualité.....	26
TROISIEME PARTIE : PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITES NATIONALES.....	31
3.1. Domaines communs.....	32
3.2. Domaines spécifiques.....	33
3.2.1. Education nationale et formation professionnelle.....	33
3.2.2. Santé.....	34
3.2.3. Bâtiment et travaux publics.....	35
3.2.4. Commerce, artisanat et industrie.....	35
3.2.5. Tourisme.....	36
3.2.6. Transport.....	36
3.2.7. Communication, télécommunications, numérique, transit et autres services.....	37
3.2.8. Agriculture, pêche, élevage et hydraulique.....	38
3.2.9. Administration publique.....	39
QUATRIEME PARTIE : CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITE.....	40
4.1. Cadre institutionnel de pilotage et de mise en œuvre.....	41
4.1.1. Ancrage institutionnel de la politique nationale de la qualité.....	41
4.1.2. Organisation de la HAUQE.....	42
4.1.3. Organisation des acteurs.....	43
4.2. Mise en œuvre des principales stratégies.....	50
4.1.1. Mécanismes de suivi-évaluation.....	50
CONCLUSION.....	51
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	52
ANNEXES.....	53

Sigles et abréviations

AFRAC	: Coopération africaine d'accréditation
ARSO	: Organisation régionale africaine de normalisation
ATC	: Association togolaise des consommateurs
ATN	: Agence togolaise de normalisation
ATOMET	: Agence togolaise de métrologie
ATOPROQ	: Agence togolaise de promotion de la qualité.
BIPM	: Bureau international des poids et mesures
CASEF	: Centre administratif des services économiques et financiers
CEDEAO	: Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEI	: Commission électrotechnique internationale
CIPV	: Convention internationale pour la protection des plantes
CCA	: Commission du codex alimentarius
CMC	: Aptitude en matière de mesures et d'étalonnages
COTAG	: Comité togolais d'agrément
CT	: Comité technique
DIAA	: Développement industriel accéléré de l'Afrique
EA	: Essais d'aptitude
EC	: Evaluation de la conformité
ECOQUAL	: Politique qualité de la CEDEAO
ECOSHAM	: Schéma d'harmonisation des normes de la CEDEAO
EM	: Etats membres (de la CEDEAO)
EPN	: Etalons primaires nationaux
HAUQE	: Haute autorité de la qualité et de l'environnement.
IAF	: Forum international d'accréditation
IEC	: Infrastructure d'évaluation de la conformité
ILAC	: Coopération internationale d'accréditation de laboratoires
INM	: Institut national de métrologie
INQ	: Infrastructure nationale de la qualité
IQ	: Infrastructure de la qualité
ISO	: Organisation internationale de normalisation
LAMICODA	: Laboratoire d'analyses microbiologiques et de contrôle de denrées alimentaires
LNBTTP	: Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics

LNP	: Laboratoire national de physique
MDA	: Ministères, départements et agences
MoU	: Protocole d'accord (Mémoire d'Entente)
MPME	: Micro, petites et moyennes entreprises
MRC	: Matériau de référence certifié
NQAM	: Normes, assurance qualité, accréditation et métrologie
OEC	: Organisme d'évaluation de la conformité
OEN	: Organisation d'élaboration de normes
OIE	: Organisation mondiale de la santé animale
OIML	: Organisation internationale de métrologie légale
OMC	: Organisation mondiale du commerce
OMD	: Objectif du millénaire pour le développement
OMS	: Organisation mondiale de la santé
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONN	: Organisme national de normalisation
ORM	: Organisation régionale de métrologie
OTC	: Obstacles techniques au commerce
PICAO	: Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest
PME	: Petites et moyennes entreprises
PNQ	: Politique nationale de la qualité
PPP	: Partenariat public-privé
RT	: Règlement technique
SI	: Système international d'unités
SMQ	: Système de management de la qualité
SNIQ	: Système national d'infrastructure qualité
SOAMET	: Système ouest africain de métrologie
SPS	: Mesures sanitaires et phytosanitaires
DR	: Termes de référence
TIC	: Technologie de l'information et de la communication
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest africaine
UIT	: Union internationale des télécommunications

Termes et définitions

1. **Accréditation** : une procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou une personne est compétente pour effectuer des tâches spécifiques.
2. **Assurance de la Qualité** : une partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites.
3. **Certification** : une procédure par laquelle une tierce partie donne une attestation écrite qu'un produit, procédé ou service est conforme aux exigences spécifiées ;
4. **Concertation avec les parties prenantes** : relation réciproque de coopération volontaire entre une organisation et ses parties prenantes dans l'objectif de parvenir à des résultats acceptables mutuellement.
5. **Conformité** : satisfaction d'une exigence.
6. **Consensus** : " accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles." Note : "Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité." (Guide ISO/CEI2).
7. **Contrôle** : évaluation de la conformité par observation et jugement accompagné, si nécessaire, de mesurages, d'essais ou de calibrage.
8. **Essai** signifie la détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité selon une procédure spécifique.
9. **Evaluation de la conformité** : démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, système, personne ou organisme sont respectées.
10. **Etalon national de mesure** : étalon reconnu par une décision nationale pour servir, dans un pays, comme la base d'attribution de valeurs à d'autres étalons de la grandeur concernée.
11. **Etalonnage** : opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesures associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication.

- 12. Fournisseur** : toute organisation ou toute personne qui met un bien ou un service en circulation ou sur le marché, quelque soit le fabricant.
- 13. Normes harmonisées** : normes équivalentes, normes sur le même sujet, approuvées par les différents Organismes d'Elaboration des Normes (OEN), qui établissent l'interchangeabilité des produits, procédés et services, ou la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes.
- 14. Inspection** : examen de la conception d'un produit, d'un procédé ou d'une installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.
- 15. Institut national de métrologie** : institution désignée par une décision nationale pour développer et maintenir les étalons nationaux de mesure pour une ou plusieurs grandeurs.
- 16. Infrastructure de la qualité** : ensemble du cadre institutionnel (public ou privé) requis pour établir et mettre en œuvre la normalisation, la métrologie (scientifique, industrielle et légale), l'accréditation et les services d'évaluation de la conformité (inspection, analyses essais ou étalonnages, et certification des produits et des systèmes) nécessaires pour fournir la preuve acceptable que les produits et services satisfont aux exigences définies, qu'elles soient exigées par les autorités réglementaires (règlement technique) ou par le marché (de manière contractuelle ou tacite).
- 17. Méthode DEMING (PDCA)** : **P** : planifier ; **D** : mettre en œuvre ; **C** : vérifier, évaluer et **A** : réajuster, corriger le tir.
- 18. Métrologie** : science des mesures et de ses applications.
- 19. Métrologie légale** : partie de métrologie couvrant les exigences techniques obligatoires ou exigences réglementaires qui s'appliquent aux mesurages et aux instruments de mesure. Elle s'assure que les mesures ayant trait au commerce, à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique sont correctes.
- 20. Norme nationale** : une norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public.
- 21. Organisme national de normalisation** : organisme de normalisation reconnu au niveau national qui est éligible pour être le membre national des organisations internationales et régionales de normalisation correspondantes.

- 22. Qualité** : aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences.
- 23. Région** : signifie la région de la CEDEAO.
- 24. Régulateur** : autorité chargée en vertu de la loi de superviser la mise en œuvre et l'administration des règlements techniques et comprend les différents départements ministériels nationaux et provinciaux, les autorités locales et les organismes de réglementation établis par la législation. Normalement il s'agit d'une autorité indépendante des départements ministériels.
- 25. Règlement intérieur** : ensemble de règles et/ou de directives formellement adoptées pour les activités menées par des structures de coopération, comités, sous-comités ou groupes de travail constitué
- 26. Système international d'unités** : système d'unités de mesure universel, pratique adopté par la Conférence Générale des Poids et Mesures qui est l'autorité internationale pour le système métrique.
- 27. Norme** : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, visant l'atteinte du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.
- 28. Normalisation** : activité d'établissement, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.
- 29. Normes harmonisées** : normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus et de services, ou la compréhension mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes (**voir Guide ISO/CEI2:2004**).
- 30. Obstacles techniques au commerce (OTC)** : obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent :
- de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
 - de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes,
 - ou de la non reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations.

- 31. Organisme de normalisation** : organisme de normalisation reconnu aux niveaux national, régional ou international, qui a pour fonction principale, en vertu de ses statuts, l'élaboration, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public.
- 32. Organismes d'évaluation de la conformité (OEC)** : laboratoires d'essai et d'étalonnages, d'analyses et essais, les organismes de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation.
- 33. Partie prenante** : individu ou groupe d'individus soumis à l'influence de l'organisation ou pouvant l'influencer (ISO 9000 : 2005).
- 34. Règlement technique** : document qui énonce un ensemble de caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter exclusivement en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à un produit, un procédé ou une méthode de production.
- 35. Règlements techniques harmonisés** : règlements techniques portant sur le même sujet, approuvés par différentes autorités, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus et de services, ou la compréhension mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces règlements techniques (**voir Guide ISO/CEI : 2004**).
- 36. Tierce partie** : partie indépendante du fournisseur (première partie) et l'acheteur (deuxième partie) dans le contexte de l'évaluation de la conformité.
- 37. Traçabilité** : aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée.
- 38. Traçabilité de la mesure** : propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure.

Résumé exécutif

1. Dans le contexte actuel de la globalisation de l'économie, l'accès des produits aux marchés et leur compétitivité sont conditionnés par le respect des normes relatives à la protection du consommateur et de l'environnement.

Les produits et services togolais ne dérogent pas à ces règles. Leur conformité devra être démontrée dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité internationalement reconnues.

2. Le projet de document de PNQ répond à une double exigence nationale et régionale.

2.1. Au plan national, le cadre de référence par excellence de la PNQ est la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de promotion de la qualité au Togo.

Cette loi en son article 5, prévoit que le gouvernement définit la politique nationale de la qualité et veille à sa mise en œuvre. Elle indique les domaines prioritaires dans lesquels la prise en compte de la qualité s'impose comme principal facteur déterminant de succès de toutes actions de développement national.

Comme dispositif institutionnel de culture de la qualité dans notre pays, la loi cadre a créé la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et les structures techniques que sont l'agence togolaise de normalisation (ATN), l'agence togolaise pour la métrologie (ATOMET), l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ, le comité togolais d'agrément (COTAG) ainsi que le fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) pour financer les activités de la qualité.

2.2. Au plan régional, l'adoption de la PNQ s'inscrit dans une dynamique régionale d'harmonisation du cadre institutionnel et réglementaire en matière de la qualité dans les espaces UEMOA et CEDEAO.

2.2.1. Il s'agit : du règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ; de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) adoptée par décision n°02/07/10 du 02 juillet 2010 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ; la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre adoptés par l'acte additionnel A/SA.1/02/13 des 27 et 28 février 2013 par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2.2.2. L'acte additionnel prévoit en son article 4 que les Etats membres doivent assurer l'harmonisation de leur politique qualité avec celle de la CEDEAO.

3. La PNQ vise globalement à établir un cadre adéquat pour le développement et le fonctionnement d'une infrastructure qualité convenable, pertinente et efficiente.

4. De manière spécifique, la politique nationale de la qualité vise, notamment à promouvoir la culture de la qualité au sein de la population ; protéger le consommateur et l'environnement ; assurer la conformité des biens et services produits ou importés au Togo aux exigences du marché local, sous régional et international ; renforcer le cadre institutionnel, réglementaire et juridique national relatif à la qualité ; établir un système national de métrologie efficace et encourager l'utilisation des unités de mesure « SI » dans notre pays.

5. Le document de la PNQ décrit dans un premier temps l'état des lieux de l'infrastructure nationale de la qualité au Togo.

Il décline la vision du gouvernement qui s'inscrit dans une démarche développée par la politique qualité de la CEDEAO en vue de répondre à deux (2) enjeux majeurs, à savoir la compétitivité économique du pays à travers la fourniture de biens et services de qualité de classe mondiale et la protection des consommateurs et de l'environnement pour un développement durable.

6. Les orientations stratégiques sont déclinées autour des axes ci-après : mettre en place un cadre harmonisé et coordonné pour une infrastructure nationale de la qualité efficiente ; assurer la conformité des produits et services aux exigences des marchés ; susciter une culture nationale de la qualité au sein de la population et des opérateurs économiques.

7. La politique nationale de la qualité vient compléter le cadre législatif et réglementaire national en matière de la qualité dans notre pays.

A cet effet, son adoption permettra au Togo de se doter d'un document de référence pour l'ensemble des acteurs de promotion de la qualité ; garantir la qualité des produits et services nationaux ou importés et de bâtir une économie forte et compétitive ; s'inscrire dans la dynamique régionale relative à l'harmonisation du cadre institutionnel et réglementaire en matière de la qualité ; disposer d'un cadre réglementaire efficace sur la qualité.

8. Au plan économique, l'adoption de ce document va permettre au fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) de disposer des ressources appropriées pour financer les activités de promotion de la qualité.

Elle permettra également la création d'emplois et de richesses ainsi que l'éclosion du développement des populations à la base.

9. Le cadre institutionnel de mise en œuvre répond aux préoccupations de rendre opérationnelle et efficace l'infrastructure nationale de la qualité. Elle répond également aux exigences du marché, aux préoccupations des opérateurs économiques et aux attentes des consommateurs.

10. La haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, à caractère de service. Structure de gestion et de promotion de la qualité, elle est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministre et la tutelle technique du ministre chargé de l'industrie.

10.1. Elle a notamment pour missions de coordonner les activités des structures techniques de la qualité et de formuler des recommandations et avis au Gouvernement, d'assurer la gestion du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ainsi que sa répartition entre les instruments de la promotion de la qualité.

10.2. La HAUQE a pour principe de travail la stratégie de faire faire ; cela devrait lui permettre de réguler, suivre et d'évaluer efficacement, sous l'autorité du comité de pilotage, les activités de la qualité dans tous les domaines, sur toute l'étendue du territoire national.

10.3. Les structures techniques de la HAUQE et le fonds constituent la cheville ouvrière de la mise en œuvre de la présente politique.

Introduction

L'élaboration de la politique nationale de la qualité du Togo fait suite à celle de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 28 février 2013 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire).

En se conformant à la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernements relative à la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ), qui met l'accent sur la normalisation, l'assurance qualité, l'accréditation et la métrologie (NQAM/Infrastructure Qualité) et après l'adoption de la politique régionale, il était essentiel que chaque pays s'approprie la vision régionale et fasse une déclinaison nationale propre selon l'état de son infrastructure de la qualité.

Le Togo fait partie des rares pays de l'espace CEDEAO ayant adopté une législation en matière d'infrastructure de la qualité avec une avancée notable par rapport au texte communautaire.

Le processus de formulation de la politique nationale de la qualité a démarré avec la tenue, en 2012, d'un premier atelier consultatif des principaux acteurs nationaux sur les défis et enjeux majeurs de la Qualité.

Le constat fait lors de cet atelier est que, la plupart des participants ignoraient l'existence de la loi cadre de 2009 et particulièrement les dispositions qui font état de la politique nationale de la qualité (PNQ).

Sur la base de ces insuffisances, il a été décidé de revoir le plan d'élaboration de ce document en rencontrant et sensibilisant les principaux acteurs de la vie socioéconomique du pays (ministres en fonction, responsables politico-administratifs, directeurs des agences et programmes, partenaires au développement, associations et organisations non gouvernementales).

Les structures et organes prévus par la loi cadre ont été conçus pour combler les insuffisances en matière de culture qualité et donner un nouvel élan à la compétitivité des produits et services nationaux.

Ce document reprend le schéma défini par la loi cadre et couvre les différentes thématiques du développement durable du Togo.

Ces thématiques font l'objet d'un ensemble de propositions spécifiques, en tenant compte de la variabilité des situations et en capitalisant les acquis enregistrés par les différents programmes mis en œuvre.

La politique nationale de la qualité est le reflet de la vision du Chef de l'Etat de faire de notre pays un pays émergent à l'horizon 2030. Elle doit se traduire par la mise en place d'infrastructures nationales de la qualité (INQ) adéquates, efficaces et reconnues internationalement.

L'infrastructure nationale de la qualité (INQ) contribuera à l'amélioration de la qualité des produits et des hommes, à leur compétitivité, à la promotion des échanges commerciaux, la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale, à la sécurisation des revenus des producteurs et la lutte contre les mauvaises pratiques commerciales.

La conformité des produits togolais aux normes internationales facilitera leur entrée sur les marchés nationaux et transfrontaliers, notamment, sur les marchés de l'union Européenne et

américains, déjà suffisamment ouverts mais non exploités.

La politique nationale de la qualité constitue également un instrument de gouvernance économique et politique. Ainsi, elle prend en compte les quatre principaux secteurs d'activités économiques, à savoir, le primaire, le secondaire, le tertiaire et le quaternaire.

Ce document de politique est structuré en quatre parties à savoir :

(i) cadre introductif et stratégique, (ii) domaines thématiques d'actions prioritaires - les piliers de l'infrastructure de la qualité, (iii) prise en compte de la qualité dans les principaux secteurs d'activités nationales, et (iv) cadre institutionnel de pilotage, de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

PREMIERE PARTIE :

CADRE INTRODUCTIF ET STRATEGIQUE

1.1. Contexte et justification

Le Togo aspire à un développement socioéconomique garantissant l'épanouissement de la population et la préservation de l'environnement.

Pour parvenir à cette fin, il a pris un certain nombre d'engagements dont la ratification des accords de l'OMC, notamment ceux sur les OTC et les SPS régissant le commerce international des biens et services.

Face au contexte actuel caractérisé par la globalisation du commerce et l'interdépendance des économies, un bon positionnement sur le marché mondial reste subordonné à une parfaite observation et une bonne exploitation des accords sus évoqués.

Si les nombreuses négociations commerciales du cycle d'Uruguay ont contribué à éliminer sensiblement les barrières tarifaires, il subsiste cependant les obstacles non tarifaires tels que les normes, les procédures d'évaluation de la conformité, etc. qui empêchent les pays à économie faible disposant des ressources exportables, dont le Togo, de tirer meilleurs parti desdits accords.

Le mal réside d'une part, dans la faiblesse du dispositif normatif et d'évaluation de la conformité des produits et services échangés sur les marchés et d'autre part, dans la gestion et la mise en œuvre harmonieuse et efficace dudit dispositif.

Tel que perçu, ce dispositif comportant la normalisation, la métrologie, l'accréditation, l'évaluation de la conformité (inspection, analyses/essais et certification), la promotion de la qualité et un cadre réglementaire approprié est désigné par le terme d'infrastructure de la qualité (IQ).

Quoi que certains éléments de l'infrastructure nationale de la qualité (INQ) existent déjà dans le pays, la mise en place, la gestion et la mise en œuvre harmonieuse coordonnée et efficace de l'infrastructure qualité nécessite l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de la qualité qui précise notamment la vision nationale en matière de qualité dans tous les domaines, les objectifs, les orientations, le fonctionnement, ainsi que les mécanismes de financement de l'infrastructure nationale de la qualité (INQ).

La loi cadre n°2009-016 du 12 août 2009 sur la qualité crée la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) ainsi que les structures techniques de la qualité.

Cette loi prévoit en son article 5 que le Gouvernement définisse la politique nationale de la qualité et veille à sa mise en œuvre.

L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité constituent une forte demande de la commission de la CEDEAO traduite dans la lettre N°ECW/REL/021/C-IPSP/PSQAO/027 du 4 septembre 2015 adressée au ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme.

La politique nationale de la qualité devra être harmonisée avec la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée le 28 février 2013 par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO conformément à l'Acte additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la politique qualité de la CEDEAO et son cadre de mise en œuvre.

1.2. Diagnostic de l'infrastructure nationale de la qualité

L'état des lieux réalisé sur l'infrastructure nationale de la qualité ressort les principales caractéristiques ci-après :

1.2.1. Cadre législatif et réglementaire

Le Togo a adopté deux (2) lois et sept (7) décrets relatifs à la qualité que sont :

- la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2012 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;
- la loi n°2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;
- le décret n°2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et des structures techniques de la qualité créées par cette loi (Agence togolaise de normalisation (ATN), Agence togolaise de métrologie (ATOMET), Agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ), Comité togolais d'agrément (COTAG) ;
- le décret n°2016-165/PR du 24 novembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ;
- cinq (05) décrets d'application relatifs à la loi sur la métrologie légale, adoptés le 15 mars 2017 : (i) décret n°2017-028/PR relatif aux unités de mesure légales, (ii) décret n° 2017-029/PR fixant les conditions et modalités de contrôle métrologique légal, (iii) décret n° 2017-030/PR fixant les conditions d'agrément des organismes chargés d'exécuter des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesurage, (iv) décret n°2017-031/PR portant organisation, composition et fonctionnement du conseil national de la métrologie légale, (v) décret n°2017-032/PR fixant les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ;

En sus, le Premier ministre a pris une lettre circulaire n°537/PM/SGG/2016 en date du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la loi cadre sur la qualité et ses décrets d'application, adressée aux départements ministériels et aux institutions de la République.

La HAUQE, les structures techniques de la qualité et le fonds national de promotion de la qualité ne sont pas encore opérationnels.

L'élaboration des règlements techniques n'est pas systématiquement basée sur des normes.

Les règlements techniques sont élaborés au niveau de chaque ministère selon son secteur d'activité.

Il n'y a pas une structure qui coordonne l'élaboration, la gestion et le suivi de la mise en œuvre des règlements techniques.

1.2.2. Normalisation

Il est connu que la normalisation, activité d'intérêt général concourant au développement économique durable et à l'innovation constitue un outil stratégique de politique industrielle de nature à permettre aux acteurs économiques d'obtenir des avantages concurrentiels dans la compétition mondiale.

En raison de la non opérationnalisation de l'agence togolaise de normalisation (ATN) créée par la loi-cadre n°2009-016, les activités nationales de normalisation (formulation, publication, mise en œuvre des normes nationales) sont quasi inexistantes.

La direction de normalisation qui existait ne pouvait pas fonctionner comme un organisme national de normalisation (ONN) avec toutes les fonctions qui sont propres à un tel organisme.

Elle n'est en conséquence membre actif de la plupart des organisations internationales de normalisation et ne peut donc satisfaire aux nombreux besoins du secteur public comme du secteur privé dans le domaine de la normalisation (consultations en ligne ou achat de normes internationales, formations, assistance, etc.). Elle a même été supprimée après le remaniement du gouvernement en 2015.

Etant membres de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, à l'instar de tous les autres pays, le Togo est d'office partie prenante aux travaux du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

1.2.3. Métrologie

La métrologie, science de la mesure, est cruciale pour le fonctionnement de l'infrastructure nationale de la qualité.

Dans le pays, les services de métrologie sont rudimentaires et non coordonnés. Le cadre légal adopté n'est pas encore mis en place.

Les balances et autres instruments dans les laboratoires doivent être étalonnés de sorte qu'ils puissent fournir des mesures fiables, sinon les rapports d'essais n'ont aucune valeur.

Les entreprises manufacturières ne peuvent mettre en œuvre de façon satisfaisante les contrôles de processus pour fabriquer un produit aux normes spécifiées si les instruments de contrôle, par exemple pour mesurer la pression ou la température, ne sont pas correctement étalonnés.

L'utilisation des mesures dans le commerce doit être fiable.

En raison de la non opérationnalisation de l'agence togolaise de métrologie (ATOMET) également créée par ladite loi cadre, la fonction métrologie au niveau national est actuellement remplie par la direction du conditionnement et de la métrologie légale (DCML).

La DCML a d'énormes déficits de ressources en termes d'équipements d'étalonnage, de métrologues spécialisés, de compétences et de budget opérationnel. Cette fonction métrologique de la DCML est surtout dans le domaine de la métrologie légale et compte tenu du fait qu'elle a d'énormes difficultés même pour remplir cette fonction statutaire, il est aisé de comprendre que les autres fonctions métrologiques au niveau du pays, à savoir, la métrologie scientifique et industrielle, sont en souffrance.

Le laboratoire d'étalonnage de la DCML n'est pas accrédité. Cela signifie que la traçabilité des étalons nationaux de mesure ne peut pas être diffusée au système national de mesure.

La DCML n'est membre ni du bureau international de poids et mesures (BIPM), ni de l'organisation internationale de métrologie légale (OIML). Il n'y a donc pas de participation aux travaux internationaux, en dehors des inter-comparaisons de laboratoires au niveau régional afin de comparer ses performances avec des organismes similaires.

La loi cadre prévoit les dispositions pour que l'infrastructure nationale de métrologie soit conforme aux exigences internationales.

1.2.4. Accréditation

C'est à travers l'accréditation que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), c'est-à-dire ceux procédant aux inspections, aux analyses/essais et aux

certifications est reconnue comme étant fiable et digne de confiance, à la fois au niveau national comme aux niveaux régional et international.

Trois (3) laboratoires (laboratoire de microbiologie alimentaire et laboratoire d'hématologie de l'Institut National d'Hygiène (INH) ainsi que le laboratoire de biochimie de la clinique BIASA) sont accrédités en ce moment au Togo.

Les laboratoires actuellement accrédités sont confrontés à des coûts trop élevés pour le maintien de leur accréditation. Cela est dû au fait qu'ils s'adressent principalement à des organismes occidentaux en l'absence d'un organisme d'accréditation de proximité offrant des prestations à coûts abordables.

Les frais d'accréditation très exorbitants (coûts d'audits étrangers, étalonnage des équipements fait à l'étranger, formation, etc.), le bas niveau des coûts des analyses dans les structures publiques, la faiblesse de la demande d'analyses et du cadre réglementaire, ainsi que de la sensibilisation apparaissent comme un frein au développement de l'accréditation.

1.2.5. Evaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont remplies. Ces exigences peuvent provenir d'une norme ou d'un règlement technique.

L'évaluation de la conformité concerne l'inspection, les analyses et essais et les certifications.

Elle est effectuée par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC), à savoir les laboratoires, les organismes d'inspection et les organismes de certification.

1.2.5.1. Inspection

L'inspection met en jeu un examen visuel et un jugement professionnel de l'inspecteur quant à la conformité d'un équipement ou d'un produit.

L'inspection de produits alimentaires se fait par les structures étatiques : direction de la protection des végétaux (DPV), direction de l'élevage (DE), direction du conditionnement et de la métrologie légale (DCML), direction du commerce intérieur et de la concurrence (DCIC), commissariat de la douane, division de l'hygiène et de l'assainissement.

Des structures privées interviennent aussi dans l'inspection : SGS, COTECNA, COTEC, NQE, SOCOTEC, etc.

Les structures d'inspection ne sont pas accréditées selon la norme internationale applicable ISO/CEI 17020.

Certaines (tel que NQE) ont fait certifier leur système de management de la qualité selon la norme ISO 9001.

La plupart des structures d'inspection qui existent n'utilisent pas de normes internationales.

Le statut de structures étatiques constitue un frein à l'accréditation.

1.2.5.2. Analyses et essais

On dénombre au moins cinq (5) laboratoires publics d'analyses physicochimiques et microbiologiques de produits alimentaires (ITRA, INH, LAMICODA, Labo des eaux, DCML), un (1) laboratoire public de BTP (LNBTP) et deux (2) laboratoires privés, une vingtaine de laboratoires d'analyses biomédicales dont la moitié est privée.

Trois (3) des laboratoires nationaux sont accrédités (laboratoire de microbiologie alimentaire de l'Institut National d'Hygiène (INH), laboratoire d'hématologie de l'INH et laboratoire de biochimie de la clinique BIASA).

L'ensemble de ces laboratoires accrédités ne permet pas de couvrir les besoins d'analyses des entreprises et de la population togolaises.

1.2.5.2. Certification

La certification permet d'attester formellement qu'un produit, procédé, service ou système est conforme à des exigences ou spécifications contenues dans une norme, un règlement technique ou autre document préétabli.

1.2.5.2.1. Certification de produits

Le Togo ne dispose pas d'un organisme national de certification de produits opérationnel. Il est par conséquent difficile à un consommateur ou acquéreur d'un produit de savoir si ce produit est fabriqué conformément à une norme donnée.

Il n'existe pas aussi un système de traçabilité de produits.

1.2.5.2.2. Certification de systèmes

Il n'y a pas un organisme national de certification de systèmes au Togo. Ce sont des organismes privés étrangers tels que SGS, AFAQ, MOODY, INTERTEK, TÜV, BUREAU VERITAS, etc. qui réalisent ces prestations.

1.2.5.2.3. Certification de personnes et de procédés

La situation est la même que pour la certification de systèmes.

1.2.6. Promotion de la qualité et culture qualité

1.2.6.1. Mouvements et associations de la qualité

Il y a au moins deux (02) associations de promotion de la qualité au Togo. L'association pour la qualité au Togo (AQT) et l'organisation Togo performance qualité (OTPQ). Ce sont des associations sans envergure et à faible visibilité.

1.2.6.2. Associations de Consommateurs

On dénombre plusieurs associations de consommateurs dont : l'association togolaise des consommateurs (ATC), l'association togolaise de défense des consommateurs et de l'environnement (ATDCE), la ligue togolaise des consommateurs (LTC), l'association vie et qualité (AVQ), l'association togolaise de défense des consommateurs (ASTODEC), l'association nationale des consommateurs et de l'environnement (ANCE).

Ces associations sont plus ou moins visibles sur le terrain, mais manquent de moyens et de professionnalisme pour que leurs actions atteignent les résultats attendus.

1.2.6.3. Management de la qualité - cabinets de formation et consultants

On dénombre une trentaine d'entreprises certifiées ISO 9001.

1.2.6.4. Prix togolais de la qualité

Le prix togolais de la qualité (PTQ) a été régulièrement organisé jusqu'à maintenant grâce à des financements non formels, ce qui rend difficile l'organisation du prix.

1.2.6.5. Sensibilisation, formation, appui-conseil en management de la qualité ou à la culture qualité

La réalisation de ces activités souffre de financement, la structure étatique, l'ATOPROQ, créée par la loi cadre n'étant pas encore opérationnelle.

Les activités réalisées dans ce cadre sont essentiellement l'œuvre du Programme Système Qualité de l'Afrique de l'Ouest (PSQAO).

1.2.6.6. Mesures incitatives pour les organismes engagés dans la démarche qualité

La loi cadre sur la qualité et l'environnement prévoit des mesures incitatives pour le financement des activités des organismes qui intègrent la culture de la qualité dans leur démarche.

La non opérationnalisation du fonds de promotion de la qualité rend difficile l'application de ces mesures.

1.3. Orientations de la politique nationale de la qualité

1.3.1. Cadre de référence

1.3.1.1. Au plan national

Au plan national, les textes évoqués au point 1.2.1 et le PND constituent le cadre de référence de la PNQ.

Concernant la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo, elle dispose en son article 5 que : "Le gouvernement définit la politique nationale de la qualité et veille à sa mise en œuvre".

Elle est par conséquent le cadre de référence par excellence de la politique nationale de la qualité.

En effet, cette loi indique les domaines prioritaires dans lesquels la prise en compte de la qualité s'impose comme principal facteur déterminant de succès de toutes actions de développement national.

Aussi, comme dispositif institutionnel de mise en œuvre de la qualité a-t-elle créé la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et les structures techniques que sont l'agence togolaise de normalisation (ATN), l'agence togolaise pour la métrologie (ATOMET), l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ), le comité togolais d'agrément (COTAG) ainsi qu'un fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) pour financer les organes techniques de la qualité dans leurs activités.

S'agissant du Plan National du Développement (PND) venu remplacer le document de la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017), il y trouve un écho favorable.

En effet, le caractère transversal de la qualité dans toutes les activités socioéconomiques fait d'elle le socle et le dénominateur commun au niveau des trois (3) axes stratégiques du PND que sont :

- axe stratégique 1 : mettre en place un hub logistique d'excellence et un centre d'affaires de premier ordre dans la sous-région ;
- axe stratégique 2 : développer des pôles de transformation agricole, manufacturiers et d'industries extractives ;
- axe stratégique 3 : consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion.

La mise en œuvre réussie de chacun de ces trois (3) axes, passe impérativement par le respect des normes pertinentes.

1.3.1.2. Au plan régional

Au plan régional, la politique nationale de la qualité s'appuie sur :

- le règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) adoptée par décision n° 02/07/10 du 02 juillet 2010 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au cours de la 38^{ème} session ordinaire du sommet tenu à Sal (Cap Vert) ;
- le modèle et les procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) adoptés par règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 ;
- la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre adoptés par l'acte additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire).

1.4. Vision de la PNQ

Conformément à la vision de la PICAO qui consiste à : «maintenir une structure industrielle solide, compétitive au niveau mondial, respectueuse de l'environnement et capable d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes d'ici à 2030», la politique qualité du Togo assure :

- une compétitivité économique du pays à travers la fourniture de biens et de services de qualité de classe mondiale ;
- une protection appropriée des consommateurs et une préservation de l'environnement pour un développement durable.

1.5. Objectifs stratégiques de la PNQ

1.5.1. Objectif général

La politique nationale de la qualité vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement d'une infrastructure qualité convenable, pertinente, efficiente et efficace afin de faciliter le commerce national, intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement et de promouvoir un développement économique durable.

1.5.2. Objectifs spécifiques

Au regard des domaines thématiques couverts par la PNQ, les objectifs spécifiques se présentent comme suit :

Normes :

- assurer la mise en place de l'agence togolaise de normalisation (ATN) ;
- améliorer la participation des acteurs dans l'initiation et l'élaboration de normes nationales ;

- veiller à ce que les normes soient vulgarisées dans le pays et harmonisées pour la région ;
- assurer l'adhésion aux organismes régionaux et internationaux de normalisation ;
- adopter ou homologuer des normes.

Règlements techniques :

- veiller à l'établissement et à l'application de manière coordonnée des règlements techniques ;
- assurer la mise en place d'un cadre de coordination des règlements techniques.

Evaluation de la conformité :

- établir dans le pays une infrastructure d'évaluation de la conformité fonctionnelle et efficace, comportant des organismes d'inspection, des organismes de certification et des laboratoires d'analyse et d'essais, conformément aux bonnes pratiques internationales ;
- veiller à ce que les services d'essais d'aptitude soient fournis dans le pays.
- Veiller à mettre en place un système de traçabilité des produits conforme aux standards internationaux au Togo.

Agrément et accréditation :

- établir un système national d'agrément à travers le COTAG ;
- mettre en place un dispositif national pour accompagner les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) à l'accréditation.

Métrologie :

- assurer la mise en place effective de l'agence togolaise de la métrologie (ATOMET) et de l'institut national de métrologie (INM) ;
- adopter les textes relatifs à leur fonctionnement ;
- établir un système de métrologie légale efficace ;
- fournir un étalonnage périodique des étalons de mesure et des instruments de mesure ;
- encourager l'utilisation des unités de mesure SI dans le pays ;
- créer un centre de réparation et d'instrumentation dans le pays ;
- assurer l'adhésion aux organismes régionaux et internationaux de métrologie.

1.6. Axes stratégiques d'intervention de la PNQ

Des études diagnostiques de l'infrastructure nationale et de son fonctionnement ont été réalisées dans le cadre des programmes qualité UEMOA/CEDEAO et UE-ACP-TBT par rapport aux besoins, attentes et exigences des marchés national, régional et international.

Ces besoins et attentes concernent les exigences normatives et réglementaires des accords OTC et SPS de l'OMC dont le respect est indispensable pour garantir l'accès des produits d'origine togolaise et leur compétitivité sur les marchés.

Les différents travaux ont ressorti les lacunes de l'infrastructure nationale de la qualité (INQ) et indiqué la stratégie à adopter pour la mise à niveau de l'INQ.

La prise en compte des conclusions desdits travaux sur l'INQ permet de dégager les axes d'intervention de la PNQ, ci-après :

- 1- identifier périodiquement les faiblesses de l'INQ et réaliser des actions tendant à combler des insuffisances dans le dispositif institutionnel et juridico-réglementaire dans le domaine

de la qualité pour pouvoir réaliser efficacement et de façon exhaustive toutes tâches d'évaluation de la conformité des produits que demanderont les marchés ;

- 2- permettre au pays de répondre aux attentes et exigences des marchés internationaux en matière de respect de normes de qualité ;
- 3- permettre au pays de mettre en place les structures techniques requises, de reconnaissance internationale dans les différents volets de la qualité (normalisation, métrologie, inspection, analyses, essais, certification, agrément/accréditation, promotion de la qualité) qui fonctionnent efficacement avec les moyens requis (ressources humaines et intellectuelles, compétentes, ressources matérielles appropriées selon les expertises) suffisants et permanents garantissant des résultats d'expertise internationalement reconnus ;
- 4- bâtir une INQ qui assure la protection et la sécurité de la population ainsi que de l'environnement à tous égards ;
- 5- bâtir une INQ qui intègre l'éducation et l'émancipation des togolais à travers les enseignements scolaires et universitaires, des actions permanentes de sensibilisation pour asseoir une parfaite culture qualité ;
- 6- intégrer les principes de la qualité selon le cycle de DEMING dans toutes les activités et tous domaines de la vie nationale aussi bien dans l'administration publique que dans le secteur privé et la société civile ;
- 7- permettre l'implication, la contribution et la participation inclusive, harmonieuse et coordonnée des structures (existantes ou futures) de la qualité, ainsi que des organes de réglementation dans un système national d'infrastructure de la qualité, de façon à rationaliser et optimiser les apports individuels en vue d'une efficacité et d'une efficience dans les actions.

Les sept (7) axes ci-dessus mentionnés font l'objet d'actions figurant dans le plan d'actions en annexe.

1.7. Principes directeurs

La politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) a pour fondement l'article 26.3 (L) du Traité Révisé de la CEDEAO (1993) qui dispose que : «Afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective, les Etats Membres s'engagent à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats».

En outre, la politique qualité est également guidée par la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) adoptée par l'acte additionnel A/SA 07/02/10 du 2 juillet 2010.

Par cet acte, désormais, le programme normes, assurance qualité, accréditation et métrologie (NQAM) sera soutenu par une politique régionale de la qualité en accord avec les ambitions de la région.

Pour réaliser ces objectifs de la politique qualité, les Etats membres s'engagent à se conformer aux directives pertinentes de la CEDEAO et à mettre à profit les acquis obtenus dans le cadre des programmes qualité de l'Afrique de l'Ouest.

L'acte additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 portant adoption de la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre prévoit en son article 4 que les Etats membres veilleront à assurer l'harmonisation de leurs politiques nationales avec la politique qualité de la CEDEAO.

Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité sont prévues à l'article 5 de la loi n°2009-016 du 12 août 2009 et ses décrets d'application.

DEUXIEME PARTIE :

DOMAINES THEMATIQUES D' ACTIONS PRIORITAIRES - LES PILIERS DE L'INFRASTRUCTURE DE LA QUALITE

2.1. Normalisation

Puissant levier économique, la normalisation contribue directement à la croissance de l'économie en accompagnant l'innovation et la vulgarisation des connaissances.

Les normes sont essentielles pour la qualité des produits et des services.

Elles stimulent l'industrialisation, la recherche et le développement, la libre et saine compétitivité et servent d'outils de facilitation des échanges.

Elles facilitent la fabrication de produits de qualité, leur circulation sur différents marchés et leur utilisation. Les normes facilitent également la conformité réglementaire et accroissent les possibilités d'accès aux marchés pour les petites entreprises.

Elles peuvent servir de base aux règlements techniques nationaux sans entraîner des obstacles techniques non nécessaires au commerce.

2.1.1. Opérationnalisation de l'agence togolaise de normalisation (ATN)

2.1.1.1. Contexte

L'ATN est l'organisme national chargée des activités de normalisation, créée par la loi 2009-016 du 12 août 2009.

Elle a pour mission d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que les procédures d'homologation en vigueur dans les Etats membres tels que prévus par les traités communautaires.

Ses principales activités sont, la conception et le suivi de la politique nationale en matière de normalisation, le développement, l'adoption, la coordination, la révision, la modification, la réédition, l'interprétation ou la production des normes techniques destinées à répondre aux besoins industriels, technologiques, commerciaux et autres.

2.1.1.2. Objectifs de la politique

Son opérationnalisation permettra au Togo l'accès aux normes pour la bonne gouvernance, la facilitation du commerce, la protection du consommateur et de l'environnement, la santé et la sécurité publique et les bonnes pratiques commerciales.

2.1.1.3. Orientations

Le gouvernement, à travers la HAUQE, s'engage à :

- a. veiller à ce que l'ATN accepte et respecte le code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes suivant l'annexe 3 de l'accord OTC de l'OMC et notifie l'acceptation au centre d'information de l'ISO/CEI et à l'OMC ;
- b. veiller à ce que l'ATN respecte les «principes pour l'élaboration de normes internationales, (guides et recommandations) par rapport aux articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC». Ces principes sont la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la prise en compte des intérêts des pays en développement ;
- c. assurer que l'ATN adhère pleinement à l'organisation internationale de normalisation (ISO) au niveau de la catégorie qui est la plus pertinente pour le Togo et honore ses engagements financiers conséquents ;
- d. piloter un programme de sensibilisation des décideurs et opérateurs au plus haut niveau sur l'importance et l'impact des normes et de la normalisation pour le développement économique du Togo ;

- e. veiller à ce que le programme de normalisation de l'ATN soit basé sur des priorités nationales en termes de normes à adopter ou à développer ;
- f. encourager la participation de l'ATN ou des membres des comités techniques aux travaux régionaux ou internationaux de normalisation quand ces travaux couvrent des domaines prioritaires pour le Togo ;
- g. assurer que l'ATN documente l'observation des bonnes pratiques de normalisation à travers un manuel de normalisation qui sera un document accessible au public ;
- h. assurer la mise en place d'un centre de documentation opérationnel des normes et des règlements techniques.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la HAUQE et des structures techniques de la qualité sont précisés dans le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015.

2.1.2 Participation active des parties prenantes dans l'élaboration des normes

2.1.2.1. Contexte

Les normes sont des véhicules de communication entre les consommateurs et les fabricants. Elles sont essentielles pour assurer la qualité des produits. Elles servent à l'évaluation de la conformité pour renforcer la confiance aux produits, systèmes, processus, services ou personnel. Leur application requiert l'adhésion des parties prenantes.

Par conséquent, si les parties prenantes ne sont pas impliquées dans la phase d'initiation et d'élaboration des normes, celles-ci seront perçues comme une obligation avec le risque qu'elles soient rejetées.

2.1.2.2. Objectif de la politique

Assurer une participation active des différentes parties prenantes à l'élaboration des normes nationales et encourager leur appropriation.

2.1.2.3. Orientations

Les parties prenantes expriment leurs besoins d'élaboration des normes dans le pays.

Le Gouvernement s'engage à assurer une participation effective des parties prenantes.

Les parties prenantes sont composées du secteur public, du secteur privé, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations de consommateurs, des mouvements qualité, etc.

2.1.3 Elaboration des normes nationales

2.1.3.1. Contexte

Les normes offrent une voie pour évaluer la qualité des produits, procédés et systèmes. Par conséquent, le consensus entre les parties prenantes est nécessaire, car l'absence de consensus se traduirait par une faible adhésion des parties prenantes à l'application des normes.

2.1.3.2. Objectif de la politique

Assurer le consensus entre les parties prenantes lors de l'élaboration des normes.

2.1.3.3. Orientation

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATN à impliquer activement les parties prenantes dans l'élaboration de normes conformément aux procédures et directives internationales.

2.1.4. Harmonisation des normes

2.1.4.1. Contexte

L'harmonisation des normes est nécessaire afin de faciliter le libre-échange des marchandises et services. Elle améliore l'accessibilité aux marchés et la productivité tout en réduisant les coûts, le temps et favorise l'intégration.

2.1.4.2. Objectifs de la politique

Faciliter le commerce intra-régional et international et protéger le consommateur et l'environnement, la santé et la sécurité publique.

2.1.4.3. Orientation

Le gouvernement, à travers l'ATN, s'engage à apporter sa pleine contribution à l'atteinte de ces objectifs.

2.2. Règlements techniques

Il s'agira de définir un cadre réglementaire technique national conformément au règlement C/REG/12/13 portant adoption du schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO.

Cette structure permettra au Togo d'être conforme à l'accord OTC et à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC en vue de protéger le consommateur et l'environnement, la santé et la sécurité publique et de contrôler les bonnes pratiques commerciales afin d'en combattre les mauvaises.

2.2.1. Contexte

Compte tenu du fait que les règlements techniques sont préparés par différents ministères, il y a un risque de dysfonctionnement lié aux OTC et SPS et des entraves au libre-échange dans l'espace CEDEAO, s'il n'y a pas une ligne directrice commune.

2.2.2. Objectif de la politique

Assurer que l'élaboration et l'application des Règlements Techniques s'opèrent de manière coordonnée et harmonisée.

2.2.3. Orientations

Le gouvernement, à travers la HAUQE s'engage à créer une commission de coordination de la réglementation technique. Cette commission aura pour rôle de coordonner l'élaboration des règlements techniques par différents ministères et institutions de la République et d'assurer que les projets de règlements élaborés soient conformes aux bonnes pratiques réglementaires (BPR) préconisées par l'OMC.

2.3. Métrologie

La métrologie est la science des mesures. Le développement de l'infrastructure de la métrologie et la disponibilité des étalons nationaux, d'un personnel compétent sont des facteurs essentiels

pour le bon fonctionnement des services d'étalonnage et de vérification. Des mesures fiables et précises entraînent la production de biens et de services de haute qualité et garantissent aux consommateurs des produits sains et conformes.

La métrologie assure le développement et l'application des mesures précises et fiables dans le domaine des sciences et de la technologie, dans l'industrie et le commerce pour un développement économique durable des pays.

2.3.1. Opérationnalisation de l'agence togolaise de métrologie (ATOMET)

L'agence togolaise de métrologie (ATOMET) est la structure nationale créée par la loi 2009-016 du 12 août 2009 qui est chargée de ce pilier de l'infrastructure.

Son opérationnalisation permettra au Togo de faire face aux problèmes d'ordre métrologique.

A cet effet, le gouvernement, à travers la HAUQE, s'engage à :

- a. veiller à ce que l'ATOMET soit rapidement opérationnelle ;
- b. assurer que les fonctions et les responsabilités de la métrologie légale, la métrologie scientifique et la métrologie industrielle soient bien définies et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts dans la mise en œuvre de ces différentes fonctions ;
- c. veiller à ce que les déficits de ressources en termes d'équipements d'étalonnage, de métrologues spécialisés et de budget opérationnel pour la fonction métrologie soient comblés rapidement et selon un calendrier qui cible les priorités ;
- d. veiller à ce que l'infrastructure nationale de métrologie soit conforme aux exigences internationales et que le Togo devienne, à terme, membre du bureau international de poids et mesures (BIPM) et de l'organisation internationale de métrologie légale (OIML) ;
- e. assurer que le laboratoire d'étalonnage de l'ATOMET soit accrédité de façon urgente car les fonctions d'évaluation de la conformité et d'accréditation du système national d'infrastructure qualité (SNIQ) ne peuvent être efficacement remplies sans cela ;
- f. veiller à ce que l'ATOMET inscrive la participation des laboratoires d'essais et d'analyse aux essais d'aptitude (EA) comme l'un des critères de délivrance d'agrément par le COTAG ;
- g. reconnaître l'équivalence entre les laboratoires d'étalonnage publics et privés, y compris ceux de l'ATOMET, pour fournir des services d'étalonnage dans les marchés publics à condition qu'ils soient accrédités ;
- h. encourager et veiller à ce que tous les opérateurs et consommateurs utilisent uniquement des unités SI ;
- i. étudier une approche permettant de former annuellement et par vague des métrologues afin de pallier le manque aigu de métrologues qualifiés et expérimentés au Togo ;
- j. créer un institut national de métrologie.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la HAUQE et les structures techniques de la qualité sont précisés dans le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015.

2.3.2. Métrologie scientifique

2.3.2.1. Contexte

La mise en place d'un institut national de métrologie (INM) ou d'un laboratoire d'étalonnage national (LEN) pour la métrologie scientifique assure qu'un système national d'étalonnage est établi, maintenu et continuellement mis à niveau pour avoir des étalons nationaux raccordés aux étalons internationaux pertinents.

L'INM permettra également le raccordement des étalons primaires nationaux (EPN) vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois et d'autres utilisateurs.

2.3.2.2. Objectifs de la politique

- a) Mettre en place et rendre fonctionnel un institut national de métrologie pour conserver et maintenir les étalons nationaux capables de fournir des mesures précises et fiables dans le pays.
- b) Relier les étalons primaires nationaux au système de reconnaissance internationale des CMC AME administré par le BIPM.
- c) Transférer les précisions des Etalons Nationaux de Mesure vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois, et d'autres utilisateurs.

2.3.2.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOMET, à :

- a) mettre en place l'institut national de métrologie prévu par la loi cadre sur la qualité ;
- b) faire jouer les accords de coopération avec d'autres INM avec la facilitation de la Commission de la CEDEAO.

2.3.3. Métrologie légale

2.3.3.1. Contexte

Un service national de métrologie légale efficace est essentiel pour la vérification des instruments de mesure garantissant la loyauté des transactions commerciales, la sauvegarde de la santé et de la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, disséminé sur l'ensemble du territoire national par le biais de structures locales (régionale et préfectorale), il veillera à l'approbation des modèles, à la vérification primaire et périodique et à la surveillance selon les recommandations de l'organisation internationale de métrologie légale (OIML). Le service de métrologie légale veillera à ce que les instruments de mesure utilisés dans le commerce, pour l'application de la loi, par les services de sécurité et de santé, et de protection de l'environnement soient de type approuvé.

Le service de métrologie légale établit la mesure nationale pour les produits préemballés en vue de protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales. La structuration de la métrologie légale nécessite la mise en place d'un organisme de réglementation avec des structures régionales (locales) dans tout le pays pour fournir des services de vérification des instruments de mesure utilisés à des fins commerciales, de services de sécurité et de santé, et la protection de l'environnement.

Le pays dispose depuis 2009 d'une loi sur la métrologie légale qui est la loi 2009-025 du 30 octobre 2009. Les décrets sont pris le 15 mars 2017. Toutes les structures techniques ne sont pas encore effectives.

2.3.3.2. Objectif de la politique

Assurer la fonctionnalité de l'ATOMET et de ses démembrements.

2.3.3.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à :

- a. rendre fonctionnelle l'ATOMET et ses démembrements ;
- b. doter l'ATOMET et ses démembrements de ressources humaines compétentes en matière de métrologie ;
- c. équiper l'ATOMET et ses démembrements de matériels métrologiques performants de nouvelle génération ;
- d. assurer que l'ATOMET adhère pleinement à BIPM et OIML au niveau de la catégorie qui est la plus pertinente pour le Togo et honore ses engagements financiers conséquents.
- e. piloter un programme de sensibilisation des décideurs et opérateurs au plus haut niveau sur l'importance et l'impact de la métrologie pour le développement économique du Togo ;
- f. veiller à ce que le programme de métrologie de l'ATOMET soit basé sur des priorités nationales ;
- g. encourager la participation de l'ATOMET ou des experts nationaux aux travaux régionaux ou internationaux de métrologie ;
- h. assurer que l'ATOMET documente l'observation des bonnes pratiques de métrologie ;
- i. assurer la mise en place de l'INM.
- j. assurer que l'ATOMET et ses démembrements fonctionnent conformément aux bonnes pratiques métrologiques internationales.

2.3.4. Métrologie industrielle

2.3.4.1. Contexte

La métrologie industrielle assure que des mesures effectuées dans les industries de fabrication et de transformation et pour le contrôle de la qualité soient précises, exactes et fiables.

Dans le pays, la métrologie industrielle n'est pas développée et les équipements de mesure ne sont pas raccordés aux étalons nationaux.

2.3.4.2. Objectif de la politique

Assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi.

2.3.4.3. Orientation

Le gouvernement encourage le secteur productif à développer une fonction métrologique efficace en son sein.

2.3.5. Traçabilité des étalons nationaux

2.3.5.1. Contexte

La traçabilité des étalons nationaux est essentielle pour garantir l'exactitude, la fiabilité et la reconnaissance des étalons. Cela exige que les étalons primaires nationaux soient étalonnés à intervalles réguliers dans des laboratoires d'étalonnages accrédités.

En outre, l'exactitude des étalons nationaux doit être transférée aux étalons et instruments de mesure utilisés dans le pays.

2.3.5.2. Objectif de la politique

Assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans le pays sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux.

2.3.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOMET à :

- a) assurer que les étalons primaires nationaux conservés à l'INM ou au LEN soient raccordés aux étalons internationaux pertinents ;
- b) assurer que tous les autres étalons et instruments de mesure utilisés dans le pays (l'industrie, le commerce, etc. et par les organismes de réglementation) soient périodiquement raccordés aux étalons nationaux.

2.3.4. Uniformité des unités de mesure (unités SI– système métrique)

2.3.4.1. Contexte

La plupart des pays dans le monde sont passés de l'ancienne mesure pré-métrique à l'utilisation des unités de mesure du système international (SI).

Il subsiste encore au Togo l'utilisation des anciennes mesures pré-métriques (bols, cordes, calebasses) et les mesures impériales anglaises qui faussent le jeu des échanges justes. Cette situation appauvrit les producteurs dans les milieux ruraux et compromet l'uniformité des mesures dans le pays.

2.3.4.2. Objectif de la politique

Utiliser les unités de mesure SI.

2.3.4.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOMET à :

- a) vulgariser sur toute l'étendue du territoire les unités de mesure SI ;
- b) encourager les organisations des secteurs public et privé, les ONG, les associations de consommateurs et la société civile à promouvoir l'utilisation des unités SI de mesure.

2.3.5. Centres de réparation et d'instrumentation

2.3.5.1. Contexte

Des ressources financières substantielles sont généralement investies dans l'achat et l'installation d'équipements coûteux. Par manque de techniciens et d'opérateurs qualifiés, ces instruments, lorsqu'ils tombent en panne, ne sont pas facilement réparés et entretenus pour être remis en état de marche. Cet état de choses provoque une hémorragie financière et affecte également la réussite des activités industrielles.

La réparation régulière, la maintenance, la fabrication d'outils simples, de pièces de rechange d'instruments de mesure et d'assemblages d'équipements et d'instruments en panne contribuent à stimuler l'industrialisation.

2.3.5.2. Objectif de la politique

Assurer que les équipements et les instruments en panne soient facilement réparés et entretenus par des techniciens qualifiés et agréés.

2.3.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers la HAUQE à réaliser un centre technique de référence pour offrir des services de réparation, de maintenance et d'étalonnage des instruments de mesure.

2.4. Evaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est le processus consistant à déterminer si les marchandises, les services, systèmes, processus, personnel, etc. sont conformes aux normes, règlements techniques ou spécifications. Elle est généralement effectuée par les OEC, c'est-à-dire les laboratoires, les organismes d'inspection, les organismes de certification de produits, les organismes de certification de systèmes ou de personnes.

Une évaluation de la conformité indépendante, assure la confiance des consommateurs dans les biens et services fournis et favorise ainsi la promotion des échanges.

Dans tous les cas, l'entité concernée (produit, processus, système, personne, etc.) est évaluée en relation avec les exigences d'une norme donnée, afin de déterminer si oui ou non les exigences sont respectées. Un rapport ou un certificat est délivré à cet effet, pour guider les acheteurs/utilisateurs du produit ou du service.

Dans un pays donné, une infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie devrait être composée d'un nombre suffisant d'organismes d'inspection, de laboratoires d'essais, d'organismes de certification de produits et de certification de systèmes.

Le nombre de laboratoires d'essais et d'organismes d'inspection devrait être en rapport avec les activités économiques importantes du pays. Les OEC dans une infrastructure d'évaluation de la conformité fonctionnent en stricte conformité avec la pratique internationale pertinente qui régit leur fonctionnement.

2.4.1. Contexte

Le manque d'infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie a pour conséquence la mise en circulation de produits et services de mauvaise qualité et dangereux pour l'environnement et la santé des consommateurs.

Les laboratoires d'analyses et d'essais, les organismes d'inspection et de certification dans le pays ne fonctionnent toujours pas suivant les normes et standards internationaux.

2.4.2. Objectif de la politique

Assurer qu'une infrastructure d'évaluation de la conformité appropriée soit établie pour donner aux consommateurs la confiance dans la qualité des produits et services.

2.4.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à :

- a) renforcer les capacités du COTAG, organisme national d'évaluation de la conformité ;
- b) créer un cadre favorable à la promotion d'OEC privés dans le cadre d'un partenariat public-privé ;
- c) mettre en place un système de traçabilité des produits conformes aux standards internationaux applicables.

2.4.1.1. Inspection

L'inspection met en jeu un examen visuel et un jugement professionnel de l'inspecteur quant à la conformité d'un équipement ou d'un produit.

2.4.1.1.1. Contexte

L'inspection constitue la première phase du processus de l'évaluation de la conformité, elle devrait être systématique réalisée, mais dans la réalité elle ne l'est pas.

2.4.1.1.2. Objectifs de la politique

Assurer que la phase relative à l'inspection se déroule lors des activités d'évaluation de conformité conformément aux normes applicables.

2.4.1.1.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à veiller, à travers le COTAG afin que les autres organismes d'inspection fonctionnent conformément aux normes internationales applicables.

2.4.1.2. Certification

Rappelons que la certification est le processus par laquelle une tierce partie atteste formellement qu'un produit, procédé, service ou système est conforme à des spécifications préétablies.

2.4.1.2.1. Contexte

Le recours systématique à la certification pour démontrer la conformité aux normes internationales n'est pas ancré dans les habitudes des opérateurs économiques, notamment les producteurs, les fabricants, les fournisseurs, les prestataires de services.

2.4.1.2.2. Objectifs de la politique

S'assurer que les produits et services offerts sont certifiés conformément aux normes ou référentiels en vigueur applicables.

2.4.1.2.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à veiller à travers les structures nationales de la qualité, notamment, le COTAG afin que les produits et services offerts soient certifiés conformément aux normes applicables.

2.4.1.3. Analyses et essais

Dans le cadre du système national d'évaluation de la conformité, les laboratoires d'analyses ou d'essais publics ou privés ont pour rôle de réaliser des analyses ou essais nécessaires à la vérification de la conformité des produits aux normes et règlements techniques en vigueur.

Les laboratoires d'analyses ou d'essais doivent être en mesure de réaliser des tâches spécifiques d'évaluation de la qualité des produits fabriqués localement pour la consommation ou pour l'exportation et les marchandises importées aux fins de distribution sur le marché national.

Pour que leurs résultats soient crédibles et reconnus au plan international, il est nécessaire que

ces laboratoires soient accrédités ou agréés.

2.4.1.3.1. Contexte

La plupart des produits mis sur le marché national ne présentent aucune marque de conformité justifiant que toutes les dispositions de vérification ou d'évaluation de conformité ont été prises, notamment les analyses et essais par rapport à un référentiel reconnu.

2.4.1.3.2. Objectif de la politique

Assurer que les laboratoires d'essais et d'analyses ou organisme d'inspection existants ou à créer sont à même de fournir des résultats crédibles et mondialement reconnus.

2.4.1.3.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à veiller, à travers le COTAG, à ce les laboratoires d'analyses et d'essais soient accrédités ou agréés.

2.4.1.4. Essais d'aptitude et inter comparaison

2.4.1.4.1. Contexte

Chaque laboratoire d'essais doit démontrer qu'il procède régulièrement à la vérification de ses résultats d'essais. L'efficacité de ce mécanisme est généralement déterminée en comparant les résultats du même essai effectué par deux (2) ou plusieurs laboratoires utilisant la même méthode et du personnel formé dans des conditions similaires.

La réalisation des essais comparatifs ou d'aptitude est nécessaire pour améliorer la qualité des opérations.

2.4.1.4.2. Objectif de la politique

Créer les conditions dans lesquelles les laboratoires d'essais et d'analyse, dans le pays, auront régulièrement accès aux tests d'aptitude et à l'inter comparaison avec certains laboratoires de référence ou avancés.

2.4.1.4.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG à favoriser le partenariat public-privé afin de promouvoir la fourniture de services d'essais d'aptitude aux laboratoires.

2.4.1.5. Traçabilité

Nous voudrions rappeler que la traçabilité est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée.

2.4.1.5.1. Contexte

Le recours systématique au système de traçabilité des produits pour démontrer la conformité d'un produit aux normes internationales n'est pas ancré dans les habitudes des opérateurs économiques, notamment les producteurs, les fabricants, les fournisseurs, les prestataires de services.

2.4.1.5.2. Objectifs de la politique

S'assurer que les produits et services offerts sont tracés conformément aux normes ou référentiels en vigueur applicables.

2.4.1.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à veiller à travers les structures nationales de la qualité pour que les produits et services offerts soient tracés conformément aux normes applicables.

2.5. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité implique des activités spécialisées qui requièrent des compétences techniques appropriées. Par conséquent, il y a nécessité d'établir la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) qui réalisent des inspections, des essais, la certification des produits, la certification de systèmes et la certification de personnes.

L'organisme d'agrément et/ou d'accréditation, en tant qu'évaluateur indépendant, examine les opérations des OEC afin de déterminer s'ils opèrent en conformité avec les exigences des normes internationales spécifiques. L'organisme d'accréditation évalue également la compétence des OEC pour effectuer des tâches spécifiques. Il délivre à cet effet un certificat d'accréditation ou d'agrément renouvelable.

2.5.1. Contexte

Un organisme d'évaluation de la conformité réalise les inspections, les essais ou la certification de produits, de systèmes, de personnes, de procédés, etc.

Seuls les OEC agréés et/ou accrédités pour des tâches spécifiques telles que précédemment mentionnées sont habilités à délivrer et/ou publier des rapports et des certificats//attestations pouvant être acceptés au niveau national, régional ou international. De tels rapports et certificats/attestations permettent d'éliminer les évaluations multiples, renforçant ainsi la compétitivité des produits sur les marchés.

Au Togo, la loi 2009-016 du 12 août 2009 a créé le COTAG chargé de l'agrément et de l'appui à l'accréditation des OEC nationaux.

2.5.2. Objectif de la politique

Assurer que les OEC nationaux ou opérants au Togo sont efficaces, accrédités ou agréés et jouissent d'une reconnaissance internationale.

2.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à :

- a) assurer l'opérationnalisation du COTAG qui est chargé de l'agrément et de l'accréditation dans le pays ;
- b) veiller à travers le COTAG afin que les OEC nationaux ou opérants sur le territoire togolais soient efficaces, accrédités ou agréés.

2.6. Promotion de la qualité

La promotion de la qualité est la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services. Ces instruments techniques dont les principaux sont la normalisation, la métrologie,

l'accréditation, les analyses et essais, l'inspection, la certification peuvent être l'œuvre d'organismes du secteur public, du secteur privé ou de la société civile, d'organismes régionaux ou internationaux.

2.6.1. Mouvements et associations de la qualité

2.6.1.1. Contexte

La non opérationnalité d'une structure nationale investie du rôle de promouvoir la qualité telle que l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ) pénalise le développement de la culture qualité dans le pays.

Au Togo quelques rares associations, telles que l'association pour la qualité au Togo (AQT) et l'Organisation Togo Qualité performance (OTQP) tentent timidement de mener les actions de promotion de la qualité à peine visibles. Il importe de remédier à cette faiblesse.

2.6.1.2. Objectif de la politique

Susciter la multiplication des associations et mouvements de promotion de la qualité efficaces.

2.6.1.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à travers l'ATOPROQ à encourager la création de mouvements et associations dynamiques de promotion de la qualité dans tous les secteurs d'activités au Togo.

2.6.2. Associations des consommateurs

2.6.2.1. Contexte

Les associations de consommateurs jouent un rôle très important dans un pays. Elles jouent le rôle de « lanceurs d'alerte » lorsque des produits ou services de qualité douteuse ou dangereuse pour la santé de la population sont introduites sur le marché national.

Elles assurent la défense des intérêts des consommateurs et constituent un contrepoids déterminant pour l'amélioration de la qualité des biens et services.

Au Togo, les six (6) associations de consommateurs qui animent le paysage sont plus ou moins visibles sur le terrain, mais manquent de moyens et de professionnalisme pour atteindre les résultats qu'on est en droit d'attendre d'elles.

2.6.2.2. Objectif de la politique

Assurer que les associations des consommateurs soient mieux organisées pour jouer efficacement leur rôle.

2.6.2.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à travers, l'ATOPROQ à créer un cadre juridique et institutionnel favorables à la promotion d'associations de consommateurs dynamiques capables d'œuvrer au développement de la culture qualité.

2.6.3. Management de la qualité

2.6.3.1. Contexte

Le management de la qualité n'est pas encore systématiquement intégré aux processus de gestion des structures qu'elles soient publiques ou privées ou de la société civile. Cela est sans doute dû à la faiblesse de la sensibilisation, de la formation, de la pression et de la demande de la qualité.

Il importe de remédier à cela et que la pratique du management de la qualité, voire la certification des systèmes de management de la qualité soit généralisée dans toutes les administrations publiques et privées tel que prévue par la loi cadre 2009-016 du 12 août 2009 sur les activités de la qualité.

2.6.3.2. Objectif de la politique

Amener toutes les structures publiques et privées à systématiser la mise en place d'un système de management de la qualité en leur sein et le faire certifier à terme selon la norme internationale applicable.

2.6.3.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOPROQ, à :

- a) veiller à la mise en place dans les organismes publics de la démarche qualité et un système de management de la qualité certifiable ;
- b) encourager activement les organismes privés à adopter la démarche qualité et à faire certifier leur système de management de la qualité selon les normes internationales applicables.

2.6.4. Prix national de la qualité

Les prix qualité sont généralement des marques de reconnaissance conférées aux organisations qui ont réalisé de bonnes performances.

Ils permettent de valoriser les performances qualité et l'image des meilleurs organismes, de rendre performantes et compétitives les entreprises et d'initier la démarche qualité en leur sein.

Les prix qualité sont décernés sur la base d'une évaluation de la performance du candidat par rapport à des critères fixés.

2.6.4.1. Contexte

Sous l'impulsion de la commission de l'UEMOA à partir de 2004 et de celle de la CEDEAO en 2017, les prix qualité ont été organisés au Togo comme dans les autres Etats membres. Mais cette activité souffre d'insuffisance de financement.

Ce financement relève de la responsabilité de l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATROPROQ) et du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) qui ne sont pas encore opérationnels.

2.6.4.2. Objectif de la politique

Assurer une bonne et régulière organisation des prix nationaux de la qualité ainsi que la participation des organismes nationaux aux prix régionaux de la qualité.

2.6.4.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOPROQ, à organiser régulièrement le prix togolais de la qualité et à faire participer les entreprises nationales aux prix régionaux de la qualité.

2.6.5. Sensibilisation, formation, appui-conseil en management de la qualité ou à la culture qualité

2.6.5.1. Contexte

Les activités de sensibilisation, de formation, d'appui-conseil en management de la qualité ou à la culture qualité ne sont pas encore systématiquement menées au Togo.

2.6.5.2. Objectif de la politique

Assurer que les activités concernées soient systématiquement réalisées.

2.6.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à prendre des mesures requises en vue de permettre leur réalisation, à travers surtout des structures nationales de la qualité créées par la loi cadre de 2009.

2.6.6. Mesures incitatives pour les organismes engagés dans la démarche qualité

La loi cadre relative à la qualité et l'environnement prévoit des mesures incitatives pour le financement des activités des organismes qui intègrent la culture qualité dans leur démarche.

2.6.6.1. Contexte

Actuellement il n'existe pas de mesures incitatives en rapport avec l'adoption ou non de la démarche qualité par les organismes nationaux (publics et privés), comme c'est le cas dans certains pays de la sous-région.

2.6.6.2. Objectif de la politique

Assurer que des mesures incitatives soient prises en faveur des structures nationales ayant intégré les préoccupations de démarche qualité dans leur système organisationnel et de production.

2.6.6.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à :

- a) apporter un appui financier à travers le FNPQ aux structures nationales qui intègrent les préoccupations relatives à la démarche qualité, à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- b) veiller à ce que l'adoption de la démarche qualité figure systématiquement dans les critères d'attribution de marchés publics et soit significativement coté dans les points à attribuer ;
- c) veiller à ce que les mesures fiscales favorables soient prises au profit des structures nationales ayant adopté la démarche qualité dans leur système organisationnel et de production.

2.6.7. Relations avec les organisations internationales de la qualité – adhésion aux organisations internationales de la qualité

2.6.7.1. Contexte

Les principales organisations internationales de la qualité sont l'ISO, la CEI, l'UIT, le Codex Alimentarius, la CIPV, l'OIE, le BIPM, l'OIML, l'ARSO, l'AFRAC, l'AFRIMETS, l'IAF, l'ILAC.

Les organismes nationaux de la qualité qui sont membres desdites organisations internationales bénéficient de nombreux avantages tels que les formations dans les domaines spécifiques, la participation à des activités d'intérêt général, la fourniture de normes et de documents, etc.

2.6.7.2. Objectif de la politique

Assurer que les organismes togolais de la qualité sont membres des organisations régionales et internationales de la qualité pertinentes et participent effectivement aux travaux de promotion de la qualité.

2.6.7.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à veiller à travers la HAUQE, à l'adhésion des organismes togolais de la qualité aux organisations sous régionales, régionales et internationales de la qualité pertinentes et leur participation effective aux travaux desdites organisations.

TROISIEME PARTIE :

**PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DANS LES
PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITES
NATIONALES**

3.1. Domaines communs

3.1.1. Commandes publiques

3.1.1.1. Contexte

Les commandes publiques absorbent une énorme part des dépenses de l'Etat, mais n'apportent pas souvent la satisfaction attendue lors de l'utilisation des biens et services acquis, causant ainsi des pertes de ressources.

Suivant les dispositions de l'article 4 alinéa 6 de la loi cadre sur la qualité le gouvernement togolais s'est engagé à inclure dans tous les appels d'offres des marchés publics, la référence systématique aux normes et invite le secteur privé à adopter les mêmes règles afin de réduire les contentieux provenant des litiges d'appels d'offres non maîtrisés parce que sans référentiels ou normes.

Il en est de même pour la certification des produits et services.

Ceci requière une bonne compréhension des normes applicables au niveau de chaque ministère par le personnel.

3.1.1.2. Objectif de la politique

Assurer que les commandes publiques sont réalisées en se référant systématiquement aux normes applicables.

3.1.1.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers la HAUQE, à veiller à ce que la réalisation de tous les marchés publics respectent les normes applicables.

3.1.2. Certification de la conformité

3.1.2.1. Contexte

La certification de la conformité est un acte qui permet de rassurer le consommateur et de lui donner confiance quant à la qualité et la sécurité d'un produit ou service.

La disposition de l'Article 4 alinéa 7 de la loi cadre de 2009 prévoit que tout service ou produit mis en service sur le territoire national doit être conforme et que la preuve de la conformité est du ressort de l'importateur, de l'exportateur ou du prestataire.

3.1.2.2. Objectif de la politique

Assurer que les produits et services mis à consommation au Togo sont sains, sûrs, sécurisants, de bonne qualité et sans aucun danger pour la population et l'environnement.

3.1.2.3. Orientations

Le gouvernement à travers la HAUQE, s'engage à :

- a) prendre toutes les dispositions requises pour mettre en application les dispositions de l'article 4 alinéa 7 de cette loi relative à la qualité ;
- b) veiller à l'authenticité des attestations ou certificats de conformité produits.

3.1.3. Capital humain

3.1.3.1. Contexte

Les ressources humaines constituent la première richesse de l'entreprise.

La qualité du capital humain d'une entreprise publique ou privée détermine celle de ses résultats. Pour être efficaces, les ressources humaines devront être bien formées aux procédures et normes spécifiques au métier ainsi qu'à celles relatives au système de management de la qualité conformément à la norme applicable.

3.1.3.2. Objectifs de la politique

Assurer :

- a) que les ressources humaines des organismes des secteurs public et privé ainsi que de la société civile sont bien formées et compétentes ;
- b) une évaluation régulière des compétences et leur réajustement.

3.1.3.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à travers la HAUQE à :

- a) veiller à la bonne formation et à la compétence technique avérée des ressources humaines du secteur public ;
- b) encourager le secteur privé et la société civile à faire de même.

3.2. Domaines spécifiques

Dans les domaines spécifiques, le gouvernement s'engage, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles, à veiller à leur cohérence avec la politique nationale de la qualité.

3.2.1. Education nationale et formation professionnelle

3.2.1.1. Contexte

L'enseignement des modules et concepts qualité dans l'éducation nationale et la formation professionnelle à tous les niveaux permet de donner aux citoyens le réflexe qualité dans leur comportement de tous les jours. Ainsi, tout apprenant sortira du cursus de formation ou d'apprentissage nanti de connaissances sur les normes, la métrologie, l'accréditation, la démarche qualité, les outils d'évaluation de la conformité et de promotion de la qualité ainsi que le principe de base de la qualité qui est « planification-réalisation-contrôle et rectification des écarts ». Ceci réduira sensiblement les dysfonctionnements et la non qualité dans les activités menées par les citoyens.

3.2.1.2. Objectifs de la politique

- a) assurer que les écoles, les centres de formation technique et professionnelle ou d'apprentissage disposent des curricula de formation sur la qualité.

b) assurer que toute personne issue d'une école, d'une université, d'un centre de formation professionnelle ou d'apprentissage connaisse les principes de base de la qualité pour l'intégrer à ses activités quotidiennes.

3.2.1.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à faire introduire des modules relatifs à la qualité dans les programmes d'enseignement des écoles, universités et centres de formation professionnelle ou d'apprentissage à différents niveaux.

3.2.2. Santé

3.2.2.1. Contexte

La qualité revêt une importance capitale dans le secteur de la santé.

La plupart des structures de santé ne respectent pas les exigences de qualité.

La mauvaise prise en charge du malade, notamment, l'accueil, les soins mal administrés, les instruments de diagnostic et d'analyse non au point, l'utilisation de réactifs souvent périmés ou d'origine douteuse, les locaux non conformes, etc., constituent aujourd'hui des risques potentiels pour la santé du malade.

Le secteur de la santé est le plus grand utilisateur d'instruments de mesure dont la justesse détermine directement la qualité des diagnostics et des soins à administrer.

Les produits pharmaceutiques et les équipements médicaux ne sont pas munis de certificats de conformité et ne sont régulièrement soumis au contrôle de qualité au cours de leur stockage, leur conservation et leur utilisation.

3.2.2.2. Objectifs de la politique

Assurer que le secteur de la santé applique les préceptes et principes de la qualité en vue de fournir à la population des prestations garantissant la qualité et la sécurité.

3.2.2.3. Orientations

Le gouvernement s'engage à travers le COTAG à :

a) veiller à ce que toutes les structures de santé adoptent les préceptes de la qualité et soient certifiées ou accréditées selon le cas ;

b) veiller particulièrement à ce que les laboratoires de biologie médicale soit agréés ou accrédités.

3.2.3. Bâtiment et travaux publics

3.2.3.1. Contexte

Les bâtiments d'habitation, constructions et ouvrages publics ne respectent pas les normes de qualité et de sécurité. Les travaux sont souvent réalisés sans consultation préalable des architectes, ingénieurs et techniciens qualifiés, habiletés et certifiés.

De même, tous les matériaux, équipements et installations ne sont pas conformes aux exigences réglementaires et normatives.

Tous les tests requis ne sont pas réalisés et leurs résultats jugés satisfaisants avant la mise en service des ouvrages.

3.2.3.2. Objectif de la politique

Assurer que toutes les dispositions garantissant le niveau de satisfaction requis en matière de qualité, de sûreté, de sécurité et de protection de la vie des populations et de l'environnement ont été prises lors de la réalisation des ouvrages publics, bâtiments d'habitation et constructions.

3.2.3.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG à :

a) prendre les mesures appropriées en vue de faire appliquer par les professionnels des bâtiments d'habitation, des constructions et ouvrages publics les normes de qualité, de sûreté et de sécurité lors de la réalisation des travaux ;

b) instituer des systèmes de contrôle appropriés ainsi que des mesures disciplinaires et de sanctions pour faire respecter les prescriptions requises ;

c) assurer l'habilitation ou la certification des professionnels de bâtiments, constructions et ouvrages publics (architectes, ingénieurs et techniciens qualifiés) ;

d) veiller à ce que les matériaux de construction soient aux normes.

3.2.4. Industrie, artisanat et commerce

3.2.4.1. Contexte

Dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les normes, le système de certification et de traçabilité ne sont pas systématiquement appliqués.

De même, il est énormément fait usage d'instruments de mesure non conventionnels et non conformes (bols, tas, calebasses, paniers, etc.) pour apprécier les quantités ou volumes faisant l'objet des transactions.

Ces instruments ne sont pas la plupart du temps justes et fiables.

3.2.4.2. Objectif de la politique

Assurer que les instruments de mesure utilisés dans le commerce, l'artisanat et l'industrie sont conformes au système SI.

3.2.4.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers l'ATOMET, l'ATN et le COTAG à :

- a) accompagner l'industrie, le commerce et l'artisanat pour faciliter le placement aisé de leurs produits et services sur les marchés, locaux, régionaux ou internationaux ;
- b) veiller à assurer la compétence professionnelle avérée des opérateurs dans ces domaines ;
- c) veiller à la mise en place l'infrastructure qualité, particulièrement l'INM.

3.2.5. Tourisme

3.2.5.1. Contexte

Dans le secteur du tourisme, les normes de qualité ne sont pas toujours référées et respectées, notamment, la construction des locaux, la sécurité, l'hygiène, la prestation de service, les équipements, l'environnement.

Les domaines concernés sont particulièrement l'hôtellerie, la restauration, les agences de voyage et de tourisme, les agences d'accueil et les agences de guides de tourisme,

3.2.5.2. Objectif de la politique

Assurer que les normes de qualité sont référées et respectées dans le secteur du tourisme.

3.2.5.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG et l'ATN à :

- a) élaborer, actualiser le cadre réglementaire du secteur du tourisme ;
- b) veiller au respect des normes de qualité dans le secteur du tourisme ;
- c) veiller à assurer la compétence professionnelle avérée des opérateurs dans ce secteur ;
- d) veiller à l'opérationnalisation rapide de l'infrastructure qualité, particulièrement le COTAG et l'ATN.

3.2.6. Transports

3.2.6.1. Contexte

Le domaine des transports comporte des infrastructures, équipements et engins à usage aérien, terrestre, maritime de toutes catégories dont la construction, la manipulation ou la gestion ne respectent souvent pas les normes de qualité et surtout de sécurité, car présentant des risques et dangers potentiels (crash, accident de circulation, naufrage, incendies, etc.) pour les usagers.

3.2.6.2. Objectif de la politique

Assurer que les normes de qualité de sécurité sont rigoureusement appliquées lors de la conception, la réalisation, l'utilisation et la maintenance des infrastructures, équipements et engins de transport aérien, terrestre et maritime.

3.2.6.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG et l'ATN à :

a) mettre en œuvre les mesures requises pour maîtriser les opérateurs économiques chargés de la conception, la réalisation, l'utilisation des infrastructures, équipements et engins de transport aérien, terrestre et maritime ;

b) veiller au respect des normes de qualité et de sécurité applicables à la fabrication et à l'importation des équipements dans le domaine de transport terrestre, aérien et maritime ;

c) prendre des dispositions rigoureuses en vue de la maîtrise des ouvrages lors de la conception, réalisation, utilisation, maintenance, etc.

3.2.7. Communication, télécommunications, numérique, transit et autres services

3.2.7.1. Contexte

Dans le domaine de la communication, des télécommunications, du numérique, du transit et autres services (inspections, contrôles, surveillance, etc.), les normes ne sont pas toujours référées et respectées.

3.2.7.2. Objectif de la politique

Assurer que les normes de qualité sont référées et respectées dans la communication, les télécommunications, le numérique, le transit et autres services.

3.2.7.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG, l'ATN et l'ATOMET à :

a) élaborer, actualiser le cadre réglementaire des domaines ciblés ;

b) veiller au respect des normes de qualité dans les domaines ciblés ;

c) veiller à assurer la compétence professionnelle avérée des opérateurs dans les domaines ciblés.

3.2.8. Agriculture, pêche, élevage, eau et hydraulique

3.2.8.1. Contexte

Les exportations des produits halieutiques du Togo vers l'Union européenne (UE) sont suspendues depuis plus d'une dizaine d'années pour déficit d'hygiène et non-respect des normes.

Le port de pêche de Lomé et le débarcadère de Nangbéto ne sont pas encore aux normes sanitaires, notamment, HACCP et ISO 22 000.

Toutefois, il est à noter le lancement des travaux du port de pêche de Lomé en avril 2017.

Les différents marchés des produits agricoles, d'élevage et halieutiques du pays ne font pas systématiquement référence aux normes, à la présentation obligatoire des certificats de conformité comme l'exige la loi cadre de 2009 relative à la qualité.

Les différents équipements importés ne sont pas munis à la réception de certificats de conformité, d'origine et d'étalonnage (les balances, les réfractomètres, les équipements de mesure, etc.).

L'importation de l'engrais également ne se fait pas avec une vérification de la qualité et de la conformité par une structure indépendante de contrôle et d'inspection, à la fabrication, au chargement et au déchargement afin de garantir le niveau de qualité des produits importés par comparaison avec les spécifications préétablies ou arrêtées.

La production et la transformation des produits locaux exigent un environnement incluant des structures techniques de vérification de la conformité et de la traçabilité.

Le respect de cette procédure permet aux produits agricoles bruts ou transformés localement suivant les normes acceptées de franchir facilement des frontières et générer des revenus substantiels aux opérateurs économiques du secteur et à l'Etat.

Le système d'installation hydraulique pour l'agriculture n'est pas adéquat et conforme aux normes applicables.

3.2.8.2. Objectif de la politique

Assurer qu'un système qualité et/ou de traçabilité est mis en œuvre dans les secteurs vitaux de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'eau et de l'hydraulique pour la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire des populations.

3.2.8.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG, l'ATN et l'ATOMET à :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour que les services de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de l'eau et de l'hydraulique adoptent les normes applicables ;
- b) prendre des mesures pour que les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de l'eau et de l'hydraulique adoptent un système de certification et/ou de traçabilité conforme aux standards internationaux ;
- c) encourager des laboratoires de recherche à aller à la démarche qualité et appliquer les normes requises.

3.2.9. Administration publique

3.2.9.1. Contexte

L'administration publique est souvent perçue comme le secteur dans lequel l'agent ne se sent pas obligé d'observer des exigences en termes de planification des activités à accomplir et de procédures à respecter.

La question d'évaluation et d'efficacité, tout comme celles d'obligation de résultat, de revue et de réajustement sont quasi inexistantes.

Même si certaines raisons pourraient justifier cette réalité dans l'administration publique, l'économie nationale en pâtit.

3.2.9.2. Objectif de la politique

Assurer que toutes les structures de l'administration publique se conforment aux dispositions pertinentes de la loi-cadre de 2009 sur la qualité.

3.2.9.3. Orientations

Le gouvernement s'engage, à travers le COTAG à :

- a) assurer que le management de la qualité (basé sur le principe du cycle de Deming qui se caractérise par les quatre étapes successives que sont : la planification, l'exécution, le contrôle/évaluation et le réajustement) est mis en œuvre dans les structures publiques et les collectivités territoriales en application de la loi-cadre de 2009 ;
- b) veiller que des formations pertinentes dans le domaine de la qualité soient réalisées dans l'administration centrale et dans les collectivités territoriales ;
- c) assurer au niveau de l'administration centrale et dans les collectivités territoriales une gestion axée sur les résultats.

QUATRIEME PARTIE :

**CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE, DE
MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION DE
LA POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITE**

4.1. Cadre institutionnel de pilotage et de mise en œuvre

4.1.1. Ancrage institutionnel de la politique nationale de la qualité

La haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est créée par la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de promotion de la qualité au Togo.

Aussi, comme dispositif institutionnel de mise en œuvre de la qualité, ladite loi a-t-elle créé également les structures techniques de la qualité que sont l'agence togolaise de normalisation (ATN), l'agence togolaise de la métrologie (ATOMET), l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ), le comité togolais d'agrément (COTAG) ainsi que le fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) pour financer les structures techniques et les activités de la qualité.

Les décrets d'application de cette loi ont été adoptés respectivement le 24 décembre 2015 et le 24 novembre 2016.

La loi cadre relative à la qualité a été complétée par la loi n°2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale.

Cinq (5) décrets d'application de la loi sur la métrologie légale ont été adoptés le 15 mars 2017, notamment, sur (i) les unités de mesure légales, (ii) les conditions et modalités de contrôle métrologique légal, (iii) les conditions d'agrément des organismes chargés d'exécuter des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesurage, (iv) l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil national de la métrologie légale et (v) les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre proposé répond à quatre préoccupations :

- prendre en compte des besoins réels exprimés à l'état brut par les opérateurs économiques et la population ;
- rendre opérationnelle et efficace la HAUQE et les structures techniques de la qualité ainsi que le fonds national de promotion de la qualité ;
- traiter par approche intégrée ou globale des besoins exprimés, sous forme des idées de projets-programmes, au niveau de chaque région économique par une direction régionale de la qualité en collaboration avec les opérateurs économiques, les associations, les groupements et les ONG ;
- transmettre à la présidence de la HAUQE les projets et programmes proposés par chaque structure régionale pour une prise en compte dans les programmes nationaux.

4.1.2. Organisation de la HAUQE

Structure de gestion et de promotion de la qualité, la HAUQE est placée sous la tutelle administrative du Premier ministre et la tutelle technique du ministre chargé de l'industrie.

Elle a notamment pour missions de coordonner les activités des structures techniques de la qualité et de formuler des recommandations et avis au gouvernement, d'assurer la gestion du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ainsi que sa répartition entre les instruments de promotion de la qualité.

Les instruments de promotion de la qualité concernent notamment, les structures techniques de la qualité, les laboratoires, les associations de la qualité, les structures du secteur public et privé qui intègrent des préoccupations de démarche qualité dans leurs systèmes de production, la fédération des associations de consommateurs, la promotion des unités du système international (SI).

De manière spécifique, la HAUQE est notamment chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des dispositions de la loi et des règlements relatifs à la qualité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des activités techniques et des programmes destinés à assurer la qualité des produits et services à tous les niveaux, tant du secteur public que privé, par les différentes structures techniques de la qualité ;
- veiller que tous les projets et programmes incluent le contrôle de conformité, l'inspection et répondent aux normes de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- veiller à la promotion et à l'application du système international des unités de mesure sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à l'élaboration et à la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de la dimension qualité dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement national et local dans tous les secteurs d'activités publics et privés ;
- assurer l'affectation judicieuse des ressources du FNPQ aux différentes structures techniques ;
- réguler les activités de la qualité notamment, en recueillant, en examinant et en arbitrant tous les cas ou contentieux dont elle est saisie ;
- rechercher et mobiliser des ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution des missions spécifiques et des autres missions qui pourraient lui être confiées ;
- adopter le budget de fonctionnement et autres documents de gestion ;
- approuver le budget, les états financiers et autres documents de gestion du fonds ;
- travailler en relation avec les organes communautaires pour établir et coordonner, en coopération avec les Etats membres, un réseau communautaire d'information et d'observation.

La HAUQE comporte trois (3) organes : l'organe d'administration (comité de gestion), présidé par le Premier ministre, l'organe d'exécution (présidence) et l'assemblée technique (forum des acteurs de la qualité).

Il est mis en place un comité de pilotage et de suivi-évaluation (CPSE) dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité. Placé sous l'autorité du comité de gestion, il est composé de neuf (9) membres dont un (1) représentant du Premier ministre ; un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ; un (1) représentant du ministère chargé des finances, un (1) représentant du ministère chargé du commerce, un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement, un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture et un (1) du ministère chargé de la santé, un (1) représentant du patronat désigné par ses pairs et un (1) représentant de la fédération des associations des consommateurs.

Le CPSE est présidé par le représentant du Premier ministre.

Le secrétariat est assuré par la présidence de la HAUQE.

4.1.3. Organisation des acteurs

Au niveau régional (collectivités locales et préfetures) : les organismes publics et privés, les associations, les groupements et les ONG expriment leurs besoins que recueillent les points focaux créés à cet effet. Ces besoins sont transmis en l'état à la direction régionale de la qualité pour la présidence de la HAUQE.

Les directions régionales sont placées sous l'autorité de la HAUQE.

Chaque direction régionale est composée d'un directeur régional et d'un personnel d'appui.

4.1.4. Tableau 1 : Cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi-évaluations de la politique nationale de la qualité

Institutions	Mandats	Missions
Niveau National : PM (Premier ministre), MCIDSPPCL (Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale), CG (Comité de Gestion), CPSE (Comité de Pilotage et de Suivi-Evaluation), PH (Présidence de la HAUQE)		
La haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE)	<p>La HAUQE est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministre</p> <p>La HAUQE est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'industrie</p>	<p>Coordonner et faciliter l'exécution des programmes ;</p> <p>veiller à la mise en œuvre effective des activités techniques et des programmes destinés à assurer la qualité des produits et services à tous les niveaux, tant du secteur public que privé, par les différentes structures techniques de la qualité ;</p> <p>veiller à la promotion et à l'application du système international des unités de mesure sur l'ensemble du territoire.</p>
Le comité de gestion de la HAUQE	<p>Le Comité de gestion (CG)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Premier ministre ou son représentant ; - le ministre chargé de l'industrie ; - le ministre chargé du commerce ; - le ministre chargé de l'environnement ; - le ministre chargé des finances ; - le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; - le ministre chargé de la santé ; - le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; - le ministre chargé de la planification et du développement ; - trois (3) chefs d'entreprises provenant des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du 	<p>Le Comité de gestion est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les orientations et les priorités en matière de promotion de la qualité ; - approuver les projets de répartition des ressources du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) entre les différentes structures techniques au niveau national ; - approuver les projets de programmes annuels d'activités et les projets de budget correspondants des différentes structures techniques ; - assurer la gestion du fonds national pour la promotion de la qualité ; - approuver toutes mesures susceptibles de garantir une

	<p>commerce ; - le président de la fédération des associations des consommateurs.</p>	<p>gestion administrative et financière autonome et efficace de la HAUQE ; - approuver le manuel de procédures de la HAUQE ; - adopter l'organigramme de la présidence de la HAUQE.</p>
<p>Le comité de Pilotage et de Suivi-Evaluation</p>	<p>Comité de pilotage et suivi-évaluation (CPSE)</p> <p>Placé sous l'autorité du comité de gestion de la HAUQE, le CPSE est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (1) représentant du Premier ministre ; - un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ; - un (1) représentant du ministère chargé des finances ; - un (1) représentant du ministère chargé du commerce ; - un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ; - un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ; - un (1) représentant du ministère chargé de la santé ; - un (1) représentant du patronat désigné par ses pairs ; - un (1) représentant de la fédération des associations des consommateurs. <p>Le CPSE est présidé par le représentant du Premier ministre.</p> <p>Le secrétariat est assuré par la présidence de la HAUQE.</p>	<p>Sous l'autorité du CG, le CPSE est chargé de :</p> <p>faciliter la mise en place des institutions prévues par la politique nationale de la qualité</p> <p>coordonner les actions de pilotage et de suivi-évaluation de mise en œuvre de la politique ;</p> <p>veiller à la bonne exécution de la PNQ et rendre compte au CG ;</p> <p>préparer en relation avec la présidence de la HAUQE les dossiers techniques pour le Comité de gestion ;</p> <p>faire des suggestions pour améliorer l'exécution des projets et programmes.</p>

Assemblée technique (AT)	Forum national de tous les acteurs qui interviennent dans la promotion, la gestion, le contrôle de la qualité et de l'environnement sous tutelle de la HAUQE.	L'assemblée technique est chargée de : i) adopter le rapport d'activités de la HAUQE, ii) approuver les programmes annuels d'activités de la HAUQE et des structures techniques.
La présidence de la HAUQE	<p>Placée sous l'autorité du comité de gestion, elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01 présidence, structure opérationnelle de la HAUQE, elle est dirigée par un président recruté par appel à candidature et est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'industrie, après avis du comité de gestion ; <p>Il est assisté dans ses tâches par deux vice-présidents et deux conseillers nommés dans les mêmes conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01 premier vice-président chargé de la coordination des structures techniques de la qualité ; - 01 deuxième vice-président chargé des affaires juridiques, administratives et financières ; -02 conseillers chargés des missions auprès de la présidence de la HAUQE <p>Le personnel de la HAUQE : i) des fonctionnaires mis à disposition, ii) des agents recrutés sur contrat par la présidence après autorisation préalable du Comité de gestion.</p>	<p>La présidence de la HAUQE est chargée de : i) assurer la gestion administrative et financière de la HAUQE, ii) coordonner l'activité quotidienne de ses services et des structures techniques de la qualité, iii) suivre toutes activités de formation organisées à l'échelle nationale, iv) superviser l'exécution des projets et programmes des antennes régionales, v) assurer la coordination et l'harmonisation des activités des structures nationales de promotion de la qualité et de l'environnement, vi) assurer le traitement des recours en cas de litige lié à la qualité, vii) gérer les activités administratives, financières et techniques de la HAUQE, viii) proposer les projets de programme annuel d'activités et les projets de budget correspondants, ix) exécuter les programmes annuels d'activités adoptés par le comité de gestion, x) assurer le secrétariat de l'assemblée technique de la HAUQE, xi) mettre en œuvre les programmes d'appui et de répartition des fonds entre les différentes structures de promotion de la qualité, xii) veiller à l'impartialité et à la compétence technique des structures techniques.</p>

Niveau Régional : Direction régionale de la qualité		
La direction régionale	<p>La direction régionale de la qualité est composée de :</p> <p>Un (01) directeur régional et d'un personnel d'appui,</p>	<p>Elle est chargée de : i) promouvoir la HAUQE à la base, ii) collecter et transmettre les besoins exprimés au niveau local et régional à la HAUQE, iii) animer et coordonner les activités de la HAUQE à la base, iv) administrer les fonds qui lui sont confiés et s'assurer que toute utilisation des fonds est conforme aux normes du manuel d'exécution de projets, v) assurer la bonne circulation de l'information interne au sein des points focaux, la HAUQE et ses autres partenaires.</p>

4.2. Mise en œuvre des principales stratégies

Les principales stratégies de la présente politique seront exécutées à travers un mécanisme souple et efficace qui peut se décrire comme suit :

- l'utilisation en permanence d'une communication intégrée à travers les medias pour informer, sensibiliser, former, mobiliser et faire le plaidoyer pour la promotion de la qualité à tous les niveaux ;
- le partenariat sera l'une des stratégies efficaces pour mobiliser les ressources à travers la coopération internationale, la concertation public/privé, la coopération décentralisée et la synergie d'actions intersectorielles ;
- la mobilisation des ressources locales et externes sera utilisée comme stratégie-nervure pour moderniser et diversifier les actions de promotion de la qualité au Togo à travers des ressources propres, des subventions de l'Etat et l'élaboration de projets viables, attractifs et bancables qui peuvent attirer les bailleurs de fonds, les institutions bancaires ;
- le renforcement des capacités restera une stratégie transversale à tous les niveaux en vue de disposer d'un climat favorable à l'émergence de culture de la qualité au sein de la population et des entreprises pour que la qualité devienne la clé de voûte de la gouvernance économique au service d'un développement inclusif et durable ;
- l'investissement durable sera la stratégie de pointe qui devra permettre la réalisation des infrastructures et équipements modernes qui résistent au temps et à l'usure ;
- le respect strict de la règle de suivi-évaluation et la culture du compte rendu pour une gestion efficace et efficiente des ressources d'investissement.

4.3. Mécanismes de suivi-évaluation

La mise en œuvre de la politique nationale de la qualité sera axée sur une approche dynamique, devant tenir compte des changements des environnements interne et externe, pour opérer éventuellement des ajustements afin d'atteindre les objectifs fixés.

Le comité de pilotage et suivi-évaluation fait le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité.

Cette politique est bâtie sur un horizon temporel de dix (10) ans. L'évaluation va s'opérer en trois (03) étapes selon le planning ci-après :

Étape 0 : Evaluation après 3 ans ;

Étape 1 : Evaluation après 5 ans (Evaluation à mi-parcours) ;

Étape 2 : Evaluation après 10 ans (évaluation finale);

Les livrables du suivi évaluation sont entre autres, le rapport triennal (03 ans), le rapport quinquennal ou le rapport à mi- parcours (05 ans) et le rapport final d'évaluation (10 ans).

CONCLUSION

La vision du chef de l'Etat est de faire du Togo un pays émergent à l'horizon 2030. Faire du Togo un pays émergent, suppose, des togolais nouveaux c'est-à-dire, des togolaises et togolais avec une nouvelle mentalité, innovateurs, entrepreneurs et responsables.

Ce changement de mentalité, de comportement, suppose un cadre nouveau de style de vie qui ne peut être offert que par la culture de la qualité.

Aujourd'hui, la qualité a atteint au Togo et dans l'espace CEDEAO, une phase de maturité qui nécessite une politique volontariste et efficace pour la gérer.

Ce document de politique offre un cadre et trace la voie qu'il faut impérativement emprunter pour atteindre l'émergence.

Le gouvernement invite toute la population à adhérer à cette politique nationale de la qualité dont la mise en œuvre garantit le plein épanouissement de tous les citoyens.

Il invite également les partenaires techniques et financiers à se mobiliser pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette politique.

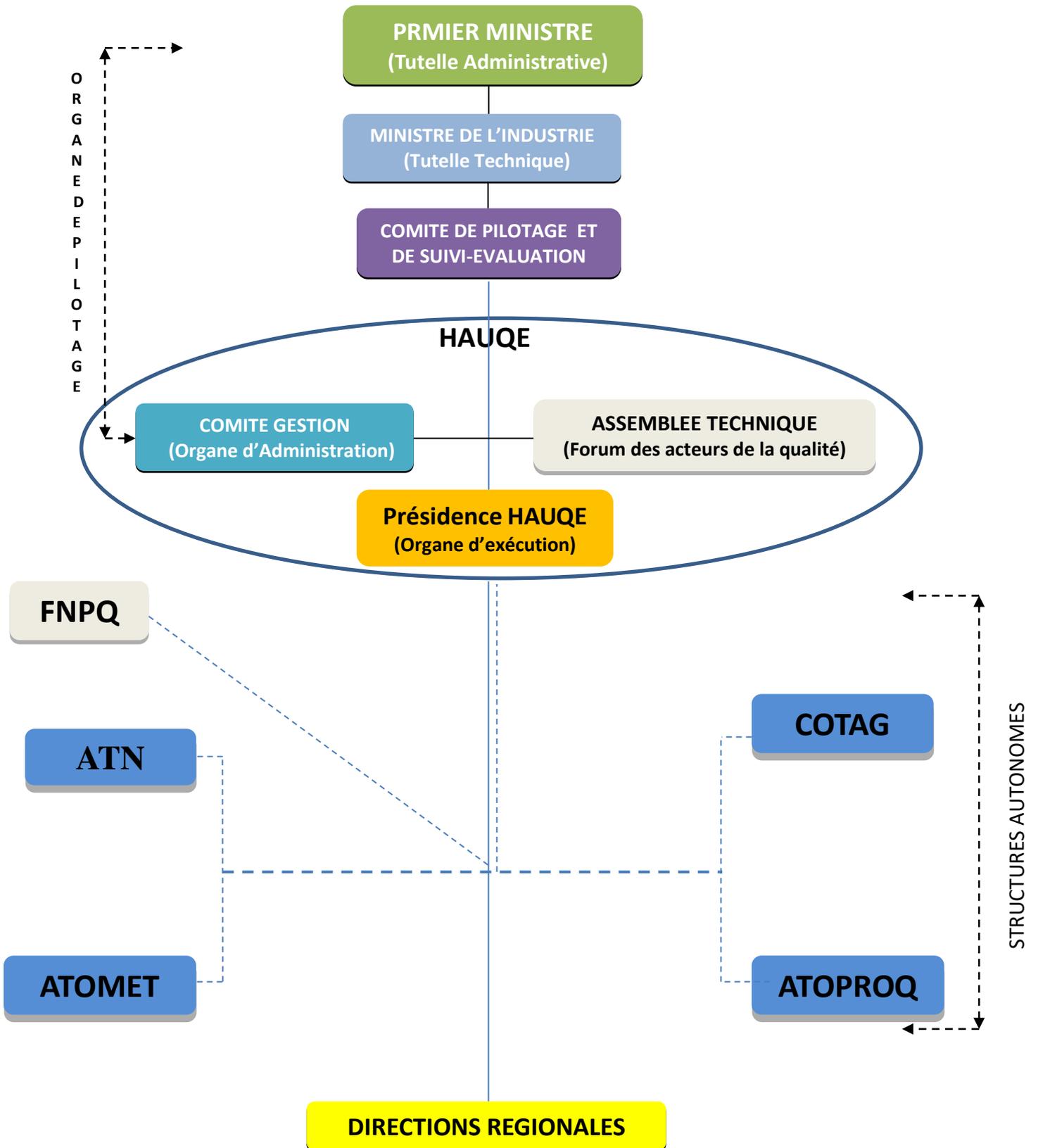
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) 2013-2017
- Recensement général de la population et de l'habitat- 06 au 21 novembre 2010
- Politique de développement à la base ;
- Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire (PNIASA) ;
- Politique de développement de l'artisanat ;
- Politique de développement du commerce ;
- Politique nationale de développement du secteur traditionnel de la micro entreprise ;
- Evolutions internationales dans la mesure du secteur informel et de l'emploi informel ;
- Notes Techniques N°01 : Cadre conceptuel ;
- Economie informelle ; Fall, Favreau et Larose aux Presses de l'Université de Québec, 2004 ;
- Secteur urbain informel dans les pays en développement : une revue de la littérature
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ;
- Loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de promotion de la qualité au Togo ;
- Loi n°2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;
- Décret n°125-15/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAUQE et des structures techniques de la qualité ;
- Décret n°2016-165/PR du 24 novembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ;
- Lettre circulaire n°537/PM/SGG/2016 du 16 décembre 2016 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la loi cadre sur la qualité et ses décrets d'application, à l'intention des départements ministériels et des institutions de la République ;
- Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) adoptée par décision n°02/07/10 du 02 juillet 2010 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au cours de la 38ème session ordinaire du sommet tenu à Sal (Cap Vert) ;
- Politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre adoptés par l'acte additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) ;
- Modèle et procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) adoptés par règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 ;
- Modèle et procédures d'harmonisation des normes de l'ARSO (ASHAM).

ANNEXES

ANNEXE 1

Organigramme de pilotage et d'exécution de la PNQ



ANNEXE 2 : Textes réglementaires relatifs à la promotion de la qualité au Togo

- Loi cadre n° 2009-16 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de promotion de la qualité au Togo ;
- Loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;
- Décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et des structures techniques de la qualité ;
- Décret n°2016-165/PR du 24 novembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ;
- cinq (05) décrets d'application relatifs à la loi sur la métrologie légale, adoptés le 15 mars 2017 : (i) décret n°2017-028/PR relatif aux unités de mesure légales, (ii) décret n° 2017-029/PR fixant les conditions et modalités de contrôle métrologique légal, (iii) décret n° 2017-030/PR fixant les conditions d'agrément des organismes chargés d'exécuter des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesurage, (iv) décret n°2017-031/PR portant organisation, composition et fonctionnement du conseil national de la métrologie légale, (v) décret n°2017-032/PR fixant les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ;
- Lettre circulaire n° 537/PM/SGG/2016 du 16 décembre 2016 du premier Ministre sur la mise en œuvre de la loi cadre relative à la qualité et ses décrets d'application et son tableau de mise en œuvre.

